

# Journal officiel de l'Union européenne

# C 223



Édition  
de langue française

## Communications et informations

63<sup>e</sup> année

7 juillet 2020

### Sommaire

#### II Communications

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### Commission européenne

|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |    |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2020/C 223/01 | Mise à jour de l'annexe II et des tableaux 1 et 2 de l'annexe III <i>ter</i> en ce qui concerne les montants en euros visés à l'article 10 <i>bis</i> de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, tel que modifiée par la directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil .....                                              | 1  |
| 2020/C 223/02 | Communication de la Commission Lignes directrices pour l'application pratique du critère relatif à la fonctionnalité essentielle figurant dans la définition d'un «service de plateformes de partage de vidéos» établie par la directive «Service de médias audiovisuels» .....                                                                           | 3  |
| 2020/C 223/03 | Communication de la Commission Lignes directrices en vertu de l'article 13, paragraphe 7, de la directive «Services de médias audiovisuels» concernant le calcul de la part des œuvres européennes dans les catalogues des services de médias audiovisuels à la demande et la définition d'une faible audience et d'un chiffre d'affaires peu élevé ..... | 10 |

#### IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### Commission européenne

|               |                                                 |    |
|---------------|-------------------------------------------------|----|
| 2020/C 223/04 | Taux de change de l'euro — 6 juillet 2020 ..... | 17 |
|---------------|-------------------------------------------------|----|

# FR

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

### Commission européenne

|               |                                                                                                                                                                                          |    |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2020/C 223/05 | Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9880 — Permira/Warburg/Tilney/Smith & Williamson) Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> ..... | 18 |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

### AUTRES ACTES

### Commission européenne

|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2020/C 223/06 | Publication d'une demande d'approbation d'une modification non mineure d'un cahier des charges, conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ..... | 20 |
| 2020/C 223/07 | Publication d'une demande d'approbation d'une modification non mineure d'un cahier des charges, conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ..... | 31 |

### Rectificatifs

|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |    |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2020/C 223/08 | Rectificatif à la publication d'une demande d'enregistrement d'une dénomination en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO C 203 du 17.6.2020) ..... | 41 |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

## II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Mise à jour de l'annexe II et des tableaux 1 et 2 de l'annexe III *ter* en ce qui concerne les montants en euros visés à l'article 10 *bis* de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, tel que modifiée par la directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil**

(2020/C 223/01)

L'annexe II de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures <sup>(1)</sup> est mise à jour comme suit:

«ANNEXE II

**MONTANTS MAXIMAUX, EN EUROS, DES DROITS D'USAGE, FRAIS ADMINISTRATIFS COMPRIS, VISÉS À  
L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 7**

**Annuel**

|                                      | Trois essieux maximum | Quatre essieux minimum |
|--------------------------------------|-----------------------|------------------------|
| EURO 0                               | 1 475                 | 2 472                  |
| EURO I                               | 1 282                 | 2 140                  |
| EURO II                              | 1 116                 | 1 861                  |
| EURO III                             | 970                   | 1 617                  |
| EURO IV et véhicules moins polluants | 882                   | 1 471                  |

**Mensuel et hebdomadaire**

Les droits mensuel et hebdomadaire maximaux sont proportionnels à la durée de l'usage de l'infrastructure.

**Journalier**

Le droit d'usage journalier est de 13 EUR pour toutes les catégories de véhicules.»

L'annexe III *ter* de la directive 1999/62/CE modifiée par la directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> est mise à jour comme suit:

<sup>(1)</sup> JO L 187 du 20.7.1999, p. 42.

<sup>(2)</sup> JO L 269 du 14.10.2011, p. 1.

## «ANNEXE III TER

**REDEVANCE POUR COÛTS EXTERNES MOYENNE PONDÉRÉE MAXIMALE**

La présente annexe fixe les paramètres à utiliser pour calculer la redevance pour coûts externes moyenne pondérée maximale.

**1. Coût maximal de la pollution atmosphérique due au trafic**

Tableau 1

**Coût imputable maximal de la pollution atmosphérique**

| Cents/véhicule.kilomètre             | Axes suburbains<br>(autoroutes comprises) | Axes interurbains<br>(autoroutes comprises) |
|--------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------|
| EURO 0                               | 17,8                                      | 13,3                                        |
| EURO I                               | 12,2                                      | 8,9                                         |
| EURO II                              | 10,0                                      | 7,8                                         |
| EURO III                             | 7,8                                       | 6,7                                         |
| EURO IV                              | 4,5                                       | 3,4                                         |
| EURO V<br>après le 31 décembre 2013  | 0                                         | 0                                           |
|                                      | 3,4                                       | 2,3                                         |
| EURO VI<br>après le 31 décembre 2017 | 0                                         | 0                                           |
|                                      | 2,3                                       | 1,2                                         |
| Moins polluant qu'EURO VI            | 0                                         | 0                                           |

Les valeurs du tableau 1 peuvent être multipliées par 2 au maximum dans les régions montagneuses, dans la mesure où la pente de la route, l'altitude et/ou les inversions de température le justifient.

**2. Coût maximal de la pollution sonore due au trafic**

Tableau 2

**Coût imputable maximal des nuisances sonores**

| Cents/véhicule.kilomètre                    | Jour | Nuit |
|---------------------------------------------|------|------|
| Axes suburbains<br>(autoroutes comprises)   | 1,22 | 2,22 |
| Axes interurbains<br>(autoroutes comprises) | 0,23 | 0,34 |

Les valeurs indiquées dans le tableau 2 peuvent être multipliées par 2 au maximum dans les régions montagneuses, dans la mesure où la pente de la route, les inversions de température ou l'effet "amphithéâtre" des vallées le justifient.»

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION****Lignes directrices pour l'application pratique du critère relatif à la fonctionnalité essentielle figurant dans la définition d'un «service de plateformes de partage de vidéos» établie par la directive «Service de médias audiovisuels»**

(2020/C 223/02)

**I. INTRODUCTION**

La directive «Service de médias audiovisuels» <sup>(1)</sup> (ci-après la directive SMA) vise à renforcer la protection des utilisateurs, en particulier les mineurs, contre certaines formes de contenu audiovisuel en ligne illégal et préjudiciable. C'est la raison pour laquelle le champ d'application de la directive SMA a été élargi afin d'imposer certaines obligations aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos.

Conformément à l'article 28 *ter*, paragraphe 1, de la directive SMA, les États membres doivent veiller à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence prennent les mesures appropriées pour protéger les mineurs des contenus préjudiciables et tous les utilisateurs des contenus comportant une incitation à la violence ou à la haine et des contenus dont la diffusion constitue une infraction pénale au titre du droit de l'Union (à savoir la provocation publique à commettre une infraction terroriste <sup>(2)</sup>, les infractions liées à la pédopornographie <sup>(3)</sup> et les infractions relevant du racisme et de la xénophobie <sup>(4)</sup>). En vertu de l'article 28 *ter*, paragraphe 2, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos sont également soumis à certaines exigences en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles.

Le considérant 4 de la directive (UE) 2018/1808 reconnaît que «[l]es services de plateformes de partage de vidéos fournissent un contenu audiovisuel qui est de plus en plus consulté par le grand public, en particulier les jeunes. Cela vaut également pour les services de médias sociaux, qui sont devenus un vecteur important de partage de l'information, de divertissement et d'éducation, notamment en fournissant un accès à des programmes et à des vidéos créées par l'utilisateur. Parce qu'ils se disputent les mêmes publics et les mêmes recettes que les services de médias audiovisuels, ces services de médias sociaux doivent être inclus dans le champ d'application de la directive 2010/13/UE. En outre, ils ont également un impact considérable en ce qu'ils permettent plus facilement aux utilisateurs de façonner et d'influencer l'opinion d'autres utilisateurs. Par conséquent, afin de protéger les mineurs des contenus préjudiciables et de mettre l'ensemble des citoyens à l'abri des contenus incitant à la haine, à la violence et au terrorisme, ces services devraient relever de la directive 2010/13/UE dans la mesure où ils répondent à la définition d'un service de plateformes de partage de vidéos».

Par conséquent, il est clair que certains services de médias sociaux relèvent du champ d'application des nouvelles règles relatives aux plateformes de partage de vidéos lorsqu'ils répondent à certains critères.

<sup>(1)</sup> Aux fins des présentes lignes directrices, les références à la directive SMA s'entendent comme des références à la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1), telle que modifiée par la directive (UE) 2018/1808 (JO L 303 du 28.11.2018, p. 69).

<sup>(2)</sup> Telle qu'énoncée à l'article 5 de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

<sup>(3)</sup> Telles qu'énoncées à l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1).

<sup>(4)</sup> Telles qu'énoncées à l'article 1<sup>er</sup> de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 55).

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a bis) de la directive SMA, «un «service de plateformes de partage de vidéos» [est] un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service ou une fonctionnalité essentielle du service est la fourniture au grand public de programmes, de vidéos créées par l'utilisateur, ou des deux, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE, et dont l'organisation est déterminée par le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier l'affichage, le balisage et le séquençement».

Le considérant 5 de la directive (UE) 2018/1808 précise en outre que «[s]i la directive 2010/13/UE n'a pas pour but de réguler les services de médias sociaux en tant que tels, elle devrait s'appliquer à ces services si la fourniture de programmes et de vidéos créées par l'utilisateur en constitue une fonctionnalité essentielle. On peut considérer que la fourniture de programmes et de vidéos créées par l'utilisateur constitue une fonctionnalité essentielle d'un service de médias sociaux si le contenu audiovisuel n'est pas simplement accessoire ou ne constitue pas une partie mineure des activités de ce service de médias sociaux. Dans un souci de clarté, d'efficacité et de cohérence de la mise en œuvre, la Commission devrait, le cas échéant, publier des orientations, après consultation du comité de contact, sur l'application pratique du critère relatif à la fonctionnalité essentielle figurant dans la définition d'un «service de plateformes de partage de vidéos». Ces orientations devraient être rédigées en tenant dûment compte des objectifs d'intérêt public général à atteindre par les mesures à prendre par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos et du droit à la liberté d'expression»<sup>(5)</sup>.

Conformément au considérant 5, ces orientations devraient tenir compte de la nécessité de garantir la liberté d'expression et la réalisation des objectifs d'intérêt public général<sup>(6)</sup>.

Lors de la rédaction des présentes lignes directrices, la Commission a dûment consulté le comité de contact, comme l'exige le considérant 5 de la directive.

## II. CATÉGORIES DE PLATEFORMES DE PARTAGE DE VIDÉOS AU TITRE DE LA DIRECTIVE SMA

Selon la définition figurant à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a bis), les services de plateformes de partage de vidéos peuvent être définis sur la base des trois critères suivants:

- 1) des services dont l'objet principal est la fourniture au grand public de programmes, de vidéos créées par l'utilisateur, ou des deux;
- 2) des services de nature plus large offrant, entre autres, une partie dissociable dont l'objet principal est la fourniture au grand public de programmes, de vidéos créées par l'utilisateur, ou des deux;
- 3) des services dont *une fonctionnalité essentielle* est la fourniture au grand public de programmes, de vidéos créées par l'utilisateur, ou des deux.

Il convient d'observer que les critères précités ne s'excluent pas forcément mutuellement. En particulier, les services comportant une partie dissociable qui pourrait constituer une plateforme de partage de vidéos au titre du principal critère relatif à l'objet (catégorie 2) peuvent, dans le même temps, être considérés dans leur ensemble comme une plateforme de partage de vidéos sur la base du critère relatif à la fonctionnalité essentielle (catégorie 3).

Eu égard aux éléments qui précèdent, le présent document vise à fournir des orientations sur l'application pratique du critère relatif à la fonctionnalité essentielle de la définition d'un «service de plateformes de partage de vidéos» au titre de la directive SMA. Les présentes lignes directrices ne sont pas contraignantes. Dans la mesure où ces lignes directrices peuvent interpréter la directive SMA, la position de la Commission est sans préjudice de toute interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne.

<sup>(5)</sup> Le considérant 6 de la directive (UE) 2018/1808, qui exclut du champ d'application de la définition des services de plateformes de partage de vidéos les «activités non économiques, telles que la fourniture de contenu audiovisuel de sites web privés et de communautés d'intérêt non commerciales», est également pertinent à cet égard.

<sup>(6)</sup> Conformément au considérant 51 de la directive (UE) 2018/1808, lors de l'adoption des mesures appropriées pour protéger les utilisateurs et les mineurs, les droits fondamentaux applicables devraient être soigneusement mis en balance.

### III. PERTINENCE DU CONTENU AUDIOVISUEL POUR LES ACTIVITÉS DU SERVICE

Le considérant 5 de la directive (UE) 2018/1808 précise que, pour que la fourniture de contenu audiovisuel constitue une fonctionnalité essentielle du service, ce contenu audiovisuel ne doit pas être «simplement accessoire ou ne [doit pas constituer] une partie mineure» des activités du service concerné. Le contenu audiovisuel devrait être considéré comme accessoire aux activités du service lorsqu'il est exclusivement accessoire à une activité ou une fonctionnalité sous-jacente fournie par la plateforme concernée. Cela pourrait être le cas, par exemple, de vidéos chargées exclusivement en vue de soutenir des transactions économiques, par exemple des vidéos présentant des produits ou services particuliers afin de permettre une vente potentielle ou effective (par exemple, des plateformes de commerce en ligne incluant des vidéos d'utilisateurs montrant un produit en cours d'utilisation).

Le contenu audiovisuel peut être considéré comme une «partie mineure» de l'activité du service lorsqu'il apparaît, sur la base de considérations quantitatives et/ou qualitatives, que son rôle dans l'économie globale du service est insignifiant. Du point de vue quantitatif, par exemple, le fait que la plateforme héberge un grand nombre de vidéos pourrait suggérer que le contenu audiovisuel est une partie non mineure du service. Dans le même temps, indépendamment de considérations quantitatives, les vidéos pourraient constituer une partie non mineure du service de plateforme lorsqu'elles contribuent de manière importante à l'attractivité, à la fonctionnalité ou au succès sur le marché du service lui-même. Ce constat peut découler de plusieurs éléments, comme le fait que les utilisateurs consomment un grand nombre de vidéos ou de programmes ou le fait que les plateformes investissent dans du contenu audiovisuel ou lui accordent une place importante.

La Commission considère qu'afin d'apprécier si la fonctionnalité du contenu audiovisuel est essentielle, les États membres, et notamment leurs autorités de régulation nationales, devraient tenir compte, en particulier, de la nature et du rôle spécifique que jouent les vidéos et les programmes générés par les utilisateurs dans le service offert par la plateforme. En particulier, les autorités nationales devraient effectuer une analyse globale du service, qui tienne compte d'indicateurs qualitatifs et/ou quantitatifs, en vue d'évaluer si le contenu audiovisuel fourni est simplement accessoire ou s'il constitue une partie mineure des activités du service <sup>(7)</sup>.

Lors de l'évaluation d'un service donné, il convient d'être particulièrement attentif à la question de savoir si le contenu audiovisuel est une composante essentielle du succès commercial ou du positionnement du service sur le marché. Toutefois, l'exigence relative à la fonctionnalité essentielle ne devrait aucunement être interprétée en ce sens qu'elle exige que le contenu audiovisuel disponible sur la plateforme soit d'une importance commerciale telle qu'en son absence, le service ne serait pas en mesure de fonctionner ou de continuer à être fourni sur le marché. Une interprétation aussi restrictive ne garantirait pas un niveau adéquat de protection des utilisateurs et des mineurs lorsqu'ils consomment du contenu audiovisuel sur de nombreuses plateformes populaires, comme certains services de médias sociaux, et ne serait dès lors pas conforme à l'objectif poursuivi par la directive SMA <sup>(8)</sup>.

En outre, les services qui reposent sur du contenu audiovisuel en tant que composante non mineure ou pas simplement accessoire de leur activité économique ont tendance à exposer davantage leurs utilisateurs à ce contenu. Par conséquent, la Commission considère qu'en application du critère relatif à la fonctionnalité essentielle, les États membres, et notamment leurs autorités de régulation nationales, devraient également tenir dûment compte du point de vue des utilisateurs et, en particulier, de leur degré d'exposition au contenu audiovisuel lorsqu'ils accèdent aux services pertinents.

Conformément à l'approche susmentionnée, la Commission a recensé certains indicateurs pertinents que les autorités nationales devraient prendre en considération lorsqu'elles appliquent le critère relatif à la fonctionnalité essentielle de la définition d'un fournisseur de service de plateformes de partage de vidéos. À des fins de présentation, ces indicateurs peuvent être regroupés en quatre catégories: 1) le rapport entre le contenu audiovisuel et la ou les activités économiques principales du service; 2) la pertinence quantitative et qualitative du contenu audiovisuel disponible sur le service; 3) la monétisation du contenu audiovisuel ou la génération de revenus par le contenu audiovisuel; et 4) la disponibilité d'outils visant à renforcer la visibilité ou l'attrait du contenu audiovisuel.

<sup>(7)</sup> Cette approche est également cohérente avec le considérant 4 de la directive (UE) 2018/1808, qui précise que les services de médias sociaux devraient être inclus dans le champ d'application de la directive lorsqu'ils se disputent les mêmes publics et les mêmes recettes que les services de médias audiovisuels.

<sup>(8)</sup> Le considérant 4 de la directive SMA fait référence aux services de médias sociaux qui «sont devenus un vecteur important de partage de l'information, de divertissement et d'éducation, notamment en fournissant un accès à des programmes et à des vidéos créées par l'utilisateur» et qui «ont également un impact considérable en ce qu'ils permettent plus facilement aux utilisateurs de façonner et d'influencer l'opinion d'autres utilisateurs».

Ces indicateurs ne devraient pas être appliqués de manière cumulée. En particulier, l'absence d'un ou plusieurs de ces indicateurs ne devrait pas automatiquement conduire à conclure que le service n'est pas une plateforme de partage de vidéos. Un service devrait plutôt être considéré comme satisfaisant au critère de la fonctionnalité essentielle lorsque, sur la base d'une appréciation globale, un nombre suffisant d'indicateurs analysés étayent la conclusion selon laquelle le contenu audiovisuel fourni par un service n'est pas simplement accessoire ou ne constitue pas une partie mineure des activités du service.

### 1. Rapport entre le contenu audiovisuel et la ou les activités économiques principales du service

De manière générale, si le contenu audiovisuel a une valeur propre sur la plateforme, les utilisateurs peuvent consommer des vidéos et des programmes en tant qu'éléments indépendants du service de plateforme, c'est-à-dire indépendamment de toute autre activité économique sous-jacente. Dans ces cas, il est probable que ce contenu audiovisuel ne soit pas simplement accessoire ou ne constitue pas une partie mineure des activités de ce service et que le degré d'exposition des utilisateurs à ce contenu sera élevé.

À cet égard, les États membres, et notamment leurs autorités de régulation nationales, devraient en particulier tenir compte des indicateurs suivants:

- **l'architecture globale et la mise en page de la plateforme:** lorsque la plateforme est tournée vers le partage de contenu en vue d'informer, d'éduquer ou de divertir les utilisateurs plutôt que, par exemple, vers la facilitation de transactions économiques, il est probable que la composante audiovisuelle ne sera pas considérée comme simplement accessoire ou comme une partie mineure des activités de cette plateforme. Dans ce contexte, des éléments pertinents pourraient être la structure globale et la mise en page, par exemple le fait que les pages principales (dont l'interface de partage) ou le fil d'actualité de la plateforme incluent ou non des fonctions importantes de partage de vidéos (contrairement aux fonctions simplement orientées vers le commerce électronique), comme la présentation ou la suggestion de nouvelles vidéos populaires ou la retransmission en direct, une liste des catégories de vidéos, un bouton «faire une vidéo» ou un lien direct vers la galerie du téléphone ou de l'ordinateur ou vers le contenu qui y est stocké. Si ces éléments sont présents, il est probable que le contenu audiovisuel ne constituerait pas une partie mineure ou simplement accessoire du service;
- **la nature indépendante du contenu audiovisuel:** lorsque des vidéos sont chargées ou partagées sur une plateforme en tant qu'éléments «indépendants» plutôt qu'en vue de faciliter des transactions économiques, et qu'elles sont visionnées par des utilisateurs en vertu de leur valeur intrinsèque d'information, de divertissement ou d'éducation, elles sont plus susceptibles d'avoir une pertinence particulière pour les activités de ladite plateforme. À l'inverse, le fait que la plateforme soit conçue essentiellement comme un moyen pour accéder au marché ou pour faciliter la commercialisation de produits ou de services (autres que la fourniture de contenu audiovisuel) indique que la fonctionnalité audiovisuelle est accessoire ou constitue une partie mineure de l'activité économique sous-jacente. Par exemple, si une plateforme de commerce électronique permet à des vendeurs d'utiliser des vidéos uniquement pour illustrer des produits spécifiques, cela suggérerait que la plateforme ne devrait pas être considérée comme une plateforme de partage de vidéos. Dans ce contexte, les autorités nationales pourraient vérifier si les utilisateurs chargent, partagent ou téléchargent des vidéos en tant qu'éléments autonomes plutôt que pour promouvoir la vente de produits ou services. Dans de tels cas, les vidéos sont également plus susceptibles de conduire à un degré élevé d'exposition des utilisateurs et, par conséquent, la composante audiovisuelle pourrait être considérée comme plus que simplement accessoire, ou constituant davantage qu'une partie mineure des activités de la plateforme;
- **les fonctionnalités spécifiques du service adaptées ou spécifiques au contenu audiovisuel:** le fait que la plateforme intègre des caractéristiques spécifiques adaptées ou spécifiques au contenu audiovisuel est une indication de l'importance particulière du contenu audiovisuel dans l'économie globale du service. Les éléments particulièrement pertinents seraient l'existence d'une fonctionnalité de lecture automatique, surtout lorsqu'elle est activée par défaut, ou une fonctionnalité de retransmission en direct. De la même manière, le fait que la plateforme permette de rechercher uniquement du contenu vidéo ou de filtrer les résultats d'une recherche particulière en affichant uniquement des vidéos pourrait être pris en considération. L'existence de ces fonctionnalités indique que le contenu audiovisuel n'est pas simplement accessoire ou ne constitue pas une partie mineure des activités du service et qu'il accroît le degré d'exposition des utilisateurs à ce contenu;
- **la manière dont le service se positionne sur le marché et le segment de marché auquel il s'adresse:** les indicateurs pertinents d'une nature non accessoire ou non mineure à cet égard peuvent être tirés de la manière dont le service s'auto-identifie dans sa communication au public et de la stratégie commerciale ou publicitaire qu'il adopte à l'égard des utilisateurs du segment de marché auquel il s'adresse. Le fait que le service se présente, dans sa stratégie commerciale ou dans sa communication publique, comme une plateforme de partage de vidéos ou qu'il fasse expressément référence à sa composante ou à son offre audiovisuelle devrait être pris en compte à cet égard.



## 2. Pertinence quantitative et qualitative du contenu audiovisuel pour les activités du service

En principe, la Commission considère que la probabilité que le contenu audiovisuel soit simplement accessoire ou constitue une partie mineure des activités du service diminue au fur et à mesure que la quantité et l'importance de ce contenu sur le service augmente. Dans de tels cas, le service est plus susceptible de conduire à un degré élevé d'exposition des utilisateurs au contenu audiovisuel.

La quantité et la pertinence du contenu audiovisuel peuvent être évaluées sur la base d'indicateurs tant quantitatifs que qualitatifs. Les États membres, y compris leurs autorités de régulation nationales, devraient en particulier tenir compte des indicateurs suivants:

- **la quantité de contenu audiovisuel disponible sur la plateforme:** si la plateforme héberge une quantité importante de vidéos, la fonctionnalité audiovisuelle du service n'est pas susceptible d'être simplement accessoire ou de constituer une partie mineure des activités du service. Cette évaluation devrait être fondée sur des preuves significatives et fiables. Si des données significatives sont disponibles, les autorités nationales peuvent, pour cette évaluation, recourir à des critères quantitatifs, en tenant compte, par exemple, du nombre ou de la proportion de vidéos présentes sur la plateforme par rapport à d'autres types de contenus disponibles. Les autorités nationales sont encouragées à recueillir ou à vérifier ces données ou éléments de manière autonome ou auprès de sources indépendantes du fournisseur de services concerné. En l'absence de données précises, les autorités nationales peuvent avoir recours à des preuves qualitatives pertinentes, telles que l'analyse par échantillonnage de parties de la plateforme pendant un laps de temps donné ou des enquêtes auprès des utilisateurs/parties prenantes;
- **l'utilisation du contenu audiovisuel sur la plateforme:** le fait que les utilisateurs d'une plateforme fassent un usage important des vidéos disponibles sur cette plateforme indique que le contenu audiovisuel est particulièrement pertinent pour le service. Comme expliqué pour l'indicateur précédent, dans leur analyse, les autorités nationales sont encouragées à s'appuyer sur des preuves significatives et fiables. Par exemple, lorsque des données significatives sont disponibles, les autorités nationales peuvent utiliser ces données quantitatives, telles que le nombre de clics, de partages et de mentions «J'aime» concernant les vidéos. Si possible, les autorités nationales peuvent également établir une comparaison appropriée entre l'utilisation de contenu audiovisuel et d'autres types de contenu sur la plateforme. Les autorités nationales sont également encouragées à recueillir ou à vérifier ces données ou éléments de manière autonome ou auprès de sources indépendantes du fournisseur de services concerné. En l'absence de données précises, les autorités nationales peuvent avoir recours à des preuves qualitatives pertinentes, telles que l'analyse par échantillonnage de parties de la plateforme pendant un laps de temps donné ou des enquêtes auprès des utilisateurs/parties prenantes;
- **la portée du contenu audiovisuel:** les vidéos populaires, même si leur nombre est limité, peuvent atteindre un grand nombre d'utilisateurs, notamment grâce aux partages et aux recommandations. La présence sur la plateforme de contenu vidéo populaire visant à informer, à éduquer ou à divertir les utilisateurs est une indication du caractère non accessoire ou non mineur de ces contenus. Dans ces cas, la fonctionnalité audiovisuelle n'est pas susceptible d'être considérée comme simplement accessoire ou comme constituant une partie mineure des activités du service. Conformément au considérant 5 et à la nécessité de tenir dûment compte de l'objectif d'intérêt public général à atteindre par les nouvelles règles, une attention particulière pourrait être accordée, dans ce contexte, au public cible de la plateforme et, notamment, à la question de savoir si la plateforme cible les mineurs ou, même si elle ne les cible pas explicitement, si elle est régulièrement utilisée par des mineurs et ne prend aucune mesure pour décourager cette utilisation. En particulier, dans de tels cas, un nombre important d'utilisateurs (vulnérables) peut être exposé au contenu audiovisuel disponible sur la plateforme, même si la quantité relative de ce contenu sur la plateforme est limitée. Par conséquent, l'évaluation devrait prendre en compte le degré de risque d'exposition des mineurs au contenu audiovisuel du service.

## 3. Monétisation du contenu audiovisuel ou génération de revenus par ce dernier

Le fait que les plateformes monétisent ou génèrent des revenus à partir du contenu audiovisuel indique généralement que ce contenu n'est pas simplement accessoire ou ne constitue pas une partie mineure de leurs activités. C'est généralement aussi une indication de la pertinence commerciale de ce contenu pour le service<sup>(9)</sup>. Dans la pratique, ces services sont plus susceptibles de soumettre les utilisateurs à un degré élevé d'exposition à ce type de contenu afin d'augmenter les recettes qui en découlent ou d'autres avantages connexes.

<sup>(9)</sup> La notion de monétisation du contenu audiovisuel englobe les revenus directs et les gains indirects obtenus par le service. Même dans les cas où le service ne perçoit pas de revenus directement, il peut indirectement bénéficier du contenu audiovisuel chargé et monétisé par les utilisateurs. De manière générale, la perspective de monétiser leur contenu incitera les créateurs à produire un contenu de meilleure qualité afin d'attirer des vues et, par conséquent, des revenus. En fin de compte, on peut s'attendre à ce que cela ait une incidence positive sur la popularité et le succès du service.

Les États membres, y compris leurs autorités de régulation nationales, devraient en particulier tenir compte des indicateurs suivants:

- **la diffusion de communications commerciales au début, en cours ou en fin de contenu audiovisuel** (formats *pre-roll*, *mid-roll* ou *post-roll* <sup>(10)</sup>): il convient de considérer que cet indicateur couvre à la fois les communications commerciales contrôlées par le service ainsi que la vente d'espace publicitaire à des tiers, tels que les annonceurs. Dans ce contexte, il y a lieu de tenir compte, également, des politiques mises en œuvre par les services pour garantir que le contenu audiovisuel autour ou à l'intérieur duquel les communications commerciales d'une marque tierce spécifique seraient diffusées est approprié;
- **le caractère payant de l'accès au contenu audiovisuel**: le fait que la plateforme subordonne l'accès au contenu audiovisuel à un paiement, comme l'abonnement ou le paiement à la carte (*pay-per-view*), prouve que le service génère des revenus à partir de ce contenu. L'utilisation de ces systèmes de paiement est pertinente, que le système de monétisation soit géré directement par le service ou par les téléchargeurs/créateurs;
- **les accords de parrainage entre les marques et les téléchargeurs**: les accords de parrainage ou de placement de produits entre différents types de marques de produits et services tiers et les téléchargeurs (créateurs de contenu audiovisuel) deviennent un moyen courant de monétiser le contenu audiovisuel, car de plus en plus de marques concluent des accords avec des créateurs ou des influenceurs populaires qui recueillent un grand nombre de vues. Dans certains cas, les services encouragent ou facilitent expressément de tels accords, par exemple en organisant des événements pour des marques et des créateurs tiers ou en offrant un soutien logistique. Si les services de plateformes de partage vidéo ne participent pas directement à ces accords, ils bénéficient indirectement de la popularité de ces créateurs et du nombre de vues qu'ils attirent. Par conséquent, l'existence de tels accords est un indicateur de la monétisation (indirecte) du contenu audiovisuel sur la plateforme;
- **le traçage des activités des utilisateurs de la plateforme**: le fait que la plateforme conserve la trace de l'interaction des utilisateurs avec le contenu audiovisuel disponible sur le service à diverses fins de marketing/commerciales, telles que la publicité comportementale ciblée ou les accords de partage de données, devrait également être considéré comme un moyen de monétisation indirecte.

#### 4. Disponibilité d'outils visant à renforcer la visibilité ou l'attractivité du contenu audiovisuel <sup>(11)</sup>

La présence, dans un service donné, d'outils spécifiques visant à améliorer la visibilité ou l'attractivité du contenu audiovisuel indique généralement que ce contenu n'est pas simplement accessoire ou ne constitue pas une partie mineure des activités de ce service. Ces outils conduisent généralement aussi à un degré plus élevé d'exposition des utilisateurs au contenu audiovisuel.

Les États membres, y compris leurs autorités de régulation nationales, devraient en particulier tenir compte des indicateurs suivants:

- **les caractéristiques ou actions spécifiques incitant à la consommation de contenu audiovisuel**: le fait que l'interface utilisateur comporte des fonctionnalités spécifiques incitant à la consommation de contenu audiovisuel indique la pertinence de ce contenu, tant pour les utilisateurs que pour les activités de la plateforme. Par exemple, le fait que des vidéos soient suggérées ou montrées par la plateforme sur sa page d'accueil ou dans son fil d'actualité, sans aucune demande ou sollicitation particulière de l'utilisateur, est un élément pertinent à prendre en considération. Les autorités nationales pourraient également tenir compte du fait que le service promeut ou non le contenu audiovisuel, ou lui donne ou non la priorité, dans les résultats des recherches des utilisateurs et, par conséquent, de la possibilité de considérer que le contenu audiovisuel fait l'objet d'une diffusion sélective active (*push*) auprès des utilisateurs;

<sup>(10)</sup> Ces termes désignent les messages publicitaires vidéo diffusés, respectivement, au début, au milieu ou à la fin du contenu qu'ils accompagnent.

<sup>(11)</sup> Conformément à la définition des plateformes de partage de vidéos énoncée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a bis), de la directive SMA, il est présumé, aux fins de cette catégorie d'indicateurs, que ces outils ne sont pas de nature à conférer à la plateforme considérée un degré de contrôle effectif sur le contenu audiovisuel s'apparentant à une forme de «responsabilité éditoriale», élément qui en ferait des fournisseurs de services de médias plutôt que des services de plateformes de partage de vidéos (la question de savoir si tel est le cas est une évaluation qui doit être effectuée au cas par cas par les autorités de régulation nationales concernées). Les lignes directrices sont également sans préjudice des articles 12, 13 et 14 de la directive 2000/31/CE, tels que précisés dans le considérant 48 de la directive (UE) 2018/1808, et dans l'article 28 ter de la directive SMA.

- **la disponibilité, à l'intérieur ou autour des vidéos, d'outils conçus pour attirer les utilisateurs et encourager leur interaction:** la présence d'outils ou de systèmes, tels que des filtres, des options de partage, des *chats* en direct spécifiquement liés à des contenus audiovisuels ou des soirées de visionnage, est une indication de la volonté du service de susciter un plus grand intérêt des utilisateurs pour les vidéos et les programmes et de capter leur attention. L'utilisation de ces outils et systèmes vise à faciliter, à améliorer ou à renforcer l'expérience audiovisuelle des utilisateurs sur la plateforme et la popularité du contenu audiovisuel. Elle peut dès lors être considérée comme une indication de la pertinence particulière de ce contenu pour la ou les activités du service. Cet indicateur inclut également tout développement ou investissement réalisé par les services dans des moyens innovants, plus immersifs et interactifs de partage et de consommation de contenu audiovisuel. En particulier, on pourrait considérer que le fait que le service contienne une application spécifique pour la «télévision intelligente» indique que non seulement il permet, mais aussi qu'il encourage activement la consommation de contenu audiovisuel;
- **les outils ou systèmes permettant aux utilisateurs de sélectionner le contenu audiovisuel qu'ils souhaitent se voir proposer:** certains services offrent aux utilisateurs la possibilité de personnaliser leur propre offre audiovisuelle en précisant ce qui les intéresse ou en excluant spécifiquement de certains types de contenu. Cela se fait généralement par l'intermédiaire de questionnaires, d'échantillons ou de moyens similaires. Ces outils ou systèmes sont proposés aux utilisateurs afin qu'ils continuent à être attentifs ou à s'intéresser vivement au contenu audiovisuel et sont donc une indication de la pertinence particulière de la fonctionnalité audiovisuelle pour les activités du service;
- **les outils ou systèmes permettant de suivre les performances et de gérer le contenu mis en ligne sur la plateforme:** les services peuvent également renforcer l'attractivité de leur contenu audiovisuel en offrant aux téléchargeurs des outils ou des systèmes pour suivre et gérer la performance du contenu chargé sur le service. Ce faisant, les services permettent aux téléchargeurs de mieux connaître les préférences de leur audience, ce qui permettrait de proposer un contenu plus attrayant sur la plateforme. La présence de ces outils devrait donc être considérée comme une indication de la pertinence particulière du contenu audiovisuel pour les activités du service.

#### IV. REMARQUES PROCÉDURALES

La décision concernant la question de savoir si la fourniture de contenu audiovisuel est une fonctionnalité essentielle du service [aux fins de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a) bis), de la directive SMA] relève de l'État membre compétent pour ce service conformément à l'article 28 bis de la directive SMA.

Lorsqu'elle évalue si un service remplit le critère de fonctionnalité essentielle, l'autorité nationale devrait travailler au cas par cas et tenir compte des spécificités du service concerné.

Les autorités nationales devraient informer les fournisseurs de services de l'évaluation à laquelle elles procèdent et des implications juridiques liées au fait d'être considéré comme un fournisseur de plateformes de partage de vidéos, conformément à la directive SMA et afin d'obtenir les informations nécessaires aux fins de ladite évaluation.

Toutefois, cela ne devrait pas empêcher les autorités de régulation nationales de coopérer avec leurs homologues d'autres États membres pour étayer leur évaluation. Cette coopération pourrait être souhaitable surtout en vue de recueillir des données ou des informations pertinentes et de limiter les risques d'interprétations divergentes des indicateurs précités par les autorités de régulation nationales. Le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) est le forum approprié pour faciliter cette coopération.

Les autorités de régulation nationales sont invitées à tenir l'ERGA dûment informé lorsqu'elles évaluent si certains services remplissent le critère de fonctionnalité essentielle et constituent donc un service de plateformes de partage de vidéos. En particulier, les autorités de régulation nationales devraient informer l'ERGA des conclusions préliminaires ainsi que du raisonnement sous-jacent de leur évaluation. Dans ce contexte, l'ERGA devrait porter à l'attention de la Commission toute incohérence importante ou persistante dans les approches adoptées par les autorités de régulation nationales. La Commission tiendra le comité de contact de la directive SMA informé de ces évolutions.

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION****Lignes directrices en vertu de l'article 13, paragraphe 7, de la directive «Services de médias audiovisuels» concernant le calcul de la part des œuvres européennes dans les catalogues des services de médias audiovisuels à la demande et la définition d'une faible audience et d'un chiffre d'affaires peu élevé**

(2020/C 223/03)

**I. CONTEXTE**

La directive «Services de médias audiovisuels» <sup>(1)</sup> (ci-après la «directive SMA») établit des règles renforcées en matière de promotion des œuvres européennes. Son article 13, paragraphe 1, dispose que les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande [ci-après les «services à la demande» ou les «services de vidéo à la demande (VOD)»] doivent «propos[er] une part d'au moins 30 % d'œuvres européennes dans leurs catalogues et mett[re] ces œuvres en valeur».

L'article 13, paragraphe 2, de la directive SMA dispose que «[l]orsque les États membres exigent que les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence contribuent financièrement à la production d'œuvres européennes, [...] ils peuvent également exiger que les fournisseurs de services de médias qui ciblent des publics sur leur territoire mais sont établis dans d'autres États membres soient également soumis à ces contributions financières [...]». Ces contributions «doivent être proportionnées et non discriminatoires».

L'article 13, paragraphe 6, de la directive SMA prévoit, pour les sociétés qui ont un chiffre d'affaires peu élevé ou une faible audience, des dérogations obligatoires aux exigences prévues à l'article 13, paragraphe 1, ainsi qu'aux exigences prévues à l'article 13, paragraphe 2, qui pourraient leur être applicables. Comme précisé au considérant 40 de la directive, ces dérogations ont pour but d'assurer que les obligations en matière de promotion des œuvres européennes ne compromettent pas le développement des marchés et n'entravent pas l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché.

Conformément à l'article 13, paragraphe 7, de la directive SMA, le présent document vise à fournir des lignes directrices concernant:

- a) le calcul de la part des œuvres européennes dans les catalogues des fournisseurs de services à la demande; et
- b) la définition d'une faible audience et d'un chiffre d'affaires peu élevé dans le contexte des dérogations précitées.

Les lignes directrices ne sont pas contraignantes. Lors de la rédaction des présentes lignes directrices, la Commission a dûment consulté le comité de contact, comme l'exige l'article 13, paragraphe 7. Dans la mesure où les lignes directrices peuvent interpréter la directive SMA, la position de la Commission est sans préjudice de toute interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne.

**II. CALCUL DE LA PART DES ŒUVRES EUROPÉENNES****1. Calcul par titres**

Sur le marché des services de médias audiovisuels linéaires (radiodiffusion télévisuelle), la part des œuvres européennes dans la grille de programmation des organismes de radiodiffusion télévisuelle est calculée sur la base du temps de diffusion. L'article 16 de la directive SMA prévoit que les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent à des œuvres européennes une proportion majoritaire de leur temps de diffusion. Cette disposition tient compte des contraintes temporelles propres aux services linéaires, dans le cadre desquels seul un nombre limité de programmes peut être diffusé en même temps et pendant une période déterminée. L'élément de durée est donc spécifiquement lié aux caractéristiques intrinsèques des services (linéaires) de radiodiffusion télévisuelle qui basent leur programmation sur des grilles journalières (de 24 heures).

Ces contraintes ne s'appliquent pas aux fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande (VOD). Pour les services à la demande, l'inclusion d'un programme donné ne dépend pas de la disponibilité d'une plage horaire dans une grille de programmation. En outre, l'inscription d'un programme donné d'une durée spécifique dans un catalogue n'implique pas l'exclusion/le remplacement d'un autre programme d'une durée similaire. En d'autres termes, les fournisseurs de services de VOD ne créent pas leur catalogue en se basant sur des considérations de temps, mais sur l'attractivité d'un grand nombre potentiel de programmes individuels mis à la disposition des utilisateurs.

De la même manière, du point de vue des utilisateurs, le choix de regarder un programme disponible dans les catalogues à la demande n'est pas soumis à des contraintes de temps, dans le sens où le fait de regarder un certain programme ne signifie pas qu'il faille renoncer à regarder tous les autres programmes disponibles au même moment. La raison d'être des services de VOD réside précisément dans la liberté donnée à l'utilisateur de choisir et de regarder un programme déterminé issu d'un catalogue, au moment qu'il choisit et autant de fois qu'il le souhaite.

<sup>(1)</sup> Aux fins des présentes lignes directrices, les références à la «directive SMA» s'entendent comme des références à la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (la directive «Services de médias audiovisuels») (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1), telle que modifiée par la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 (JO L 303 du 28.11.2018, p. 69).

Dans la mesure où les choix pertinents tant des fournisseurs de VOD que de leurs utilisateurs sont axés sur les programmes individuels (et sont fondés, notamment, sur la qualité perçue, l'attractivité, les goûts), la Commission considère que, dans le cas des services de VOD, il est plus approprié, compte tenu de leurs caractéristiques, de calculer la part des œuvres européennes dans les catalogues en se basant sur les titres et non sur le temps de diffusion (visionnage).

D'autres considérations incitent à choisir les titres dans les catalogues comme unité de mesure pertinente plutôt que le temps/la durée du contenu. Premièrement, le calcul de la part des œuvres européennes par titres, tant pour les films que pour les séries de télévision («TV»), est plus neutre en ce qui concerne le choix des programmes à inclure dans les catalogues par les fournisseurs de services de VOD. Le calcul par durée pourrait encourager les fournisseurs à privilégier les œuvres européennes de longue durée totale (par exemple des séries comptant un grand nombre d'épisodes) afin d'atteindre facilement la part de 30 %. Plus neutre, le calcul basé sur les titres pourrait favoriser la création d'une offre plus diversifiée d'œuvres européennes.

Deuxièmement, le calcul par titres serait probablement moins laborieux pour les fournisseurs de services de VOD que le calcul par durée. Les fournisseurs de services de VOD sont plus susceptibles de tenir le compte du nombre de titres européens sur le nombre total de titres disponibles dans leurs catalogues plutôt que le compte du temps total de visionnage des œuvres européennes sur le temps total de visionnage de toutes les œuvres figurant dans leurs catalogues.

Troisièmement, le calcul par titres devrait également faciliter le suivi et la surveillance par les autorités nationales compétentes, dans la mesure où il est plus facile d'inventorier et de vérifier les titres que les temps de visionnage totaux.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission considère qu'il est approprié de calculer la part de 30 % des œuvres européennes dans les catalogues à la demande en se fondant sur le nombre (total) de titres contenus dans le catalogue.

## 2. Qu'est-ce qu'un titre?

Dans le cas des longs-métrages et des téléfilms, il convient de considérer que chaque film constitue un titre du catalogue. Les différents films d'une franchise <sup>(1)</sup> devraient également être considérés comme constituant des titres différents dans un catalogue.

La définition de ce qui constitue un titre est plus complexe pour les séries de télévision ou d'autres formats présentés sous forme de série (c'est-à-dire épisode par épisode). Les épisodes des séries de télévision sont souvent regroupés en plusieurs saisons. Dans de tels cas, la question se pose de savoir si un titre devrait correspondre à l'ensemble de la série, à une saison ou à un épisode individuel.

La Commission est d'avis qu'une saison d'une série devrait correspondre à un titre. Le calcul des séries par saisons garantirait un traitement similaire à celui réservé aux longs-métrages ou aux téléfilms. Une saison d'une série est généralement le fruit d'un effort créatif unique et continu réalisé par le même groupe d'auteurs/de professionnels de l'audiovisuel, avec un budget unique sur une seule période. En outre, la mise sur le marché et les activités promotionnelles y afférentes concernent souvent les saisons individuelles. Pour ces raisons, le travail effectué pour produire une saison d'une série peut être considéré comme similaire au travail normalement requis pour produire un film.

En outre, le calcul par saisons dissuaderait les fournisseurs de privilégier les œuvres européennes de longue durée totale (par exemple des séries ou d'autres formats comptant un grand nombre d'épisodes) afin d'atteindre la part requise, au détriment d'œuvres plus courtes au potentiel plus élevé de circulation entre Etats membres (par exemple des longs-métrages et téléfilms haut de gamme) <sup>(2)</sup>.

Par ailleurs, certaines productions audiovisuelles peuvent avoir des coûts de production plus élevés que d'autres titres du catalogue, par exemple dans le cas d'investissements directs importants ou de coûts de licence élevés pour la fiction haut de gamme, pour laquelle la durée et le coût de production d'un épisode sont similaires à ceux d'un long métrage. Dans ces cas, si cela se justifie, les autorités nationales pourraient envisager d'accorder une pondération plus importante à ces œuvres, par exemple sur la base d'une demande dûment motivée d'un fournisseur.

<sup>(1)</sup> Il faut entendre par «franchise» une suite de films apparentés qui partagent le même univers de fiction.

<sup>(2)</sup> Selon une étude réalisée par l'Observatoire européen de l'audiovisuel, les œuvres produites dans l'Union européenne sont essentiellement des formats courts (des titres de fiction télévisée comptant 26 épisodes ou moins). Plus spécifiquement, 90 % de tous les titres de fiction télévisée comptent 26 épisodes ou moins, et 44 % de ces titres sont des téléfilms (1 ou 2 épisodes). Ils ne représentent toutefois qu'une part limitée de la production, à savoir 33 % du total. En revanche, les programmes de fiction télévisée de long format représentent seulement 10 % du nombre de titres produits, mais ils représentent 67 % de toutes les heures de fiction TV produites. La même étude souligne que les formats plus courts peuvent être considérés comme de la fiction télévisée «haut de gamme», susceptible de faire l'objet de coproductions et d'exportations, tandis que les formats longs, dont les coûts de production sont généralement plus faibles et l'ancrage dans un contexte national plus fort, sont probablement moins susceptibles de faire l'objet d'une exploitation transfrontières. De ce point de vue, le calcul par titres et par saisons pourrait avoir une incidence positive sur la circulation des œuvres européennes susceptibles de faire l'objet d'une véritable exploitation transfrontières. Voir G. Fontaine, TV fiction production in the European Union, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2017.

### 3. Calcul par catalogues nationaux

Certains fournisseurs de services de VOD actifs au sein de l'Union possèdent plusieurs catalogues nationaux, dont le contenu diffère selon le marché national (État membre) qu'ils ciblent. Les titres de films nationaux peuvent figurer dans un catalogue national spécifique d'un fournisseur multinational et ne pas être disponibles (ou être disponibles dans une mesure très limitée) dans les catalogues que le même fournisseur propose dans d'autres États membres (\*). Il est dès lors nécessaire de déterminer de quelle manière la part des œuvres européennes devrait être calculée dans de tels cas.

L'article 13, paragraphe 1, de la directive SMA a pour objectif de garantir que les fournisseurs de services de VOD contribuent activement à l'objectif de promotion de la diversité culturelle au sein de l'Union en incluant une part minimale d'œuvres européennes dans leurs offres. La Commission estime que cet objectif ne peut être atteint de manière efficace que si la part de 30 % des œuvres européennes est garantie dans chacun des catalogues nationaux proposés par les fournisseurs multinationaux de services de VOD. Cela garantira que, dans chaque État membre où le fournisseur offre des catalogues nationaux, ces derniers présentent aux spectateurs la proportion requise d'œuvres européennes. Cette approche présente également l'avantage d'être susceptible d'encourager la circulation et la disponibilité des œuvres européennes dans l'Union.

Il est important de garder à l'esprit qu'il appartient au pays d'origine de veiller à ce que les fournisseurs de services à la demande relevant de sa compétence répondent à l'obligation de garantir la part d'œuvres européennes dans leurs catalogues. Si un fournisseur de services de VOD relevant de la compétence d'un État membre offre des catalogues nationaux différents dans d'autres États membres, il incombe à l'État membre compétent (c'est-à-dire le pays d'origine) de faire respecter l'obligation liée à la part d'œuvres européennes pour tous les différents catalogues nationaux.

### 4. Dimension temporelle

La part effective des œuvres européennes dans les catalogues de VOD peut varier d'un jour à l'autre. Par exemple, lorsqu'un fournisseur de services de VOD ajoute une nouvelle série TV non européenne à son catalogue, l'effet de temporalité qui en résulte pourrait diminuer la part totale des œuvres européennes jusqu'à ce que d'autres œuvres européennes soient ajoutées au catalogue. Cela soulève la question du moment auquel le respect de la proportion de 30 % devrait être garanti. On peut imposer aux fournisseurs de se conformer à cette obligation à tout moment ou bien en moyenne, sur une période prédéterminée. Cette dernière approche permettrait des fluctuations temporaires.

La directive SMA ne donne aucune indication quant à la méthode à privilégier. Ces deux méthodes pourraient permettre d'atteindre l'objectif fixé de promouvoir la diversité culturelle dans les catalogues de VOD. En conséquence, la Commission considère qu'il revient aux États membres de décider librement de la méthode à adopter afin de vérifier la conformité avec l'article 13, paragraphe 1, de la directive SMA. Toutefois, lorsqu'ils décident de la méthode de suivi à appliquer, les États membres devraient tenir compte de la nécessité de réduire la charge administrative associée au respect de la conformité et au contrôle de l'application et de garantir également la transparence et la sécurité juridique pour les fournisseurs de services de VOD.

## III. DÉFINITION DES NOTIONS DE «FAIBLE AUDIENCE» ET DE «CHIFFRE D'AFFAIRES PEU ÉLEVÉ»

### 1. Remarques préliminaires

Conformément au considérant 40 de la directive SMA, les fournisseurs sans présence significative sur le marché ne devraient pas être soumis aux exigences visant à promouvoir les œuvres européennes, «[a]fin d'assurer que les obligations en matière de promotion des œuvres européennes ne compromettent pas le développement des marchés et afin de permettre l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché». Si les considérations précitées s'appliquent tant à l'article 13, paragraphe 1, qu'à l'article 13, paragraphe 2, de la directive, ces dispositions présentent certaines différences spécifiques qu'il convient de prendre en considération:

- il appartient à l'État membre d'origine de veiller à ce que les fournisseurs de services à la demande relevant de sa compétence répondent à l'obligation de garantir la part d'œuvres européennes dans leurs catalogues en vertu de l'article 13, paragraphe 1; il appartient à ce même État membre d'origine d'appliquer les dérogations prévues à l'article 13, paragraphe 6, à ces fournisseurs;
- la situation est différente pour l'article 13, paragraphe 2. Cette disposition reconnaît à tout État membre la possibilité d'imposer des obligations de contributions financières non discriminatoires et proportionnées aux fournisseurs établis dans un autre État membre et ciblant des publics sur son territoire. Dans un tel cas, il revient à l'État membre «ciblé» d'appliquer à la fois sa législation imposant ces contributions et les dérogations prévues à l'article 13, paragraphe 6.

(\*) C. Grece, Films in VOD catalogues — Origin, Circulation and Age — Édition 2018, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2018.

Compte tenu de ces contextes juridiques différents, il y a lieu de tenir compte des particularités de ces obligations lors de l'établissement de lignes directrices relatives aux dérogations prévues à l'article 13, paragraphe 6. En particulier, il convient de rappeler, comme précisé au considérant 36 de la directive, que les États membres sont autorisés à imposer des obligations financières aux fournisseurs de services de médias établis dans un autre État membre qui ciblent leur territoire, compte tenu du «lien direct entre les obligations financières et les différentes politiques culturelles des États membres».

Afin de définir les notions de «faible audience» et de «chiffre d'affaires peu élevé», il importe dès lors de trouver le juste équilibre entre les objectifs de préservation d'un espace d'innovation nécessaire pour les plus petits acteurs du monde audiovisuel et les objectifs de promotion de la diversité culturelle au moyen d'un financement adéquat des œuvres européennes au titre des politiques culturelles des États membres. Par conséquent, si les lignes directrices envisagent que les sociétés ayant un chiffre d'affaires peu élevé ou une faible audience, tels que définis ci-après, soient exemptées des obligations prévues à l'article 13, certaines garanties supplémentaires peuvent être nécessaires dans certains cas, en particulier pour l'application des contributions financières visant à garantir la durabilité des systèmes de financement de l'audiovisuel et des films.

## 2. Distinction entre les dérogations prévues par le droit de l'Union et celles prévues par le droit national

L'article 13, paragraphe 2, de la directive SMA n'harmonise pas les obligations de contribution financière à la promotion des œuvres européennes. Cette disposition reconnaît tout au plus que les États membres ont la possibilité d'appliquer également aux fournisseurs transfrontières qui ciblent des publics sur leur territoire les obligations de contribuer, par l'investissement direct et par des taxes, conformément aux principes de non-discrimination et de proportionnalité. Il appartient donc à l'État membre qui décide de se prévaloir de cette possibilité de définir et d'appliquer les obligations correspondantes.

En ce sens, si un État membre a mis en place ou a introduit des obligations imposant aux fournisseurs de services de médias de contribuer financièrement à la production d'œuvres européennes et que ces obligations sont limitées aux fournisseurs établis dans ledit État membre, les présentes lignes directrices ne s'appliquent pas. Elles deviennent pertinentes si cet État membre applique également ces exigences aux fournisseurs ciblant des publics sur son territoire, mais établis dans d'autres États membres. En tout état de cause, l'objectif des dérogations prévues à l'article 13, paragraphe 6, de la directive SMA n'est pas de remplacer les dérogations établies au niveau national, qui définissent la portée des obligations de contribution, mais de fournir des garanties pour les fournisseurs transfrontières.

Par conséquent, les orientations fournies dans la présente section sont sans préjudice de la liberté de l'État membre ciblé d'établir différents seuils au niveau national, applicables aux fournisseurs relevant de sa compétence.

Il importe d'observer que les États membres appliquant les obligations de contribution financière aux fournisseurs établis dans d'autres États membres doivent respecter le principe de non-discrimination. Par conséquent, s'ils appliquent déjà des dérogations ou s'ils introduisent des dérogations au niveau national applicables aux fournisseurs établis sur leur territoire, ces dérogations doivent également être appliquées sans discrimination aux fournisseurs transfrontières, même si les seuils sont supérieurs à ceux indiqués dans les présentes lignes directrices.

## 3. Chiffre d'affaires peu élevé

En ce qui concerne le seuil de chiffre d'affaires peu élevé, qui devrait servir de base à une dérogation au titre de l'article 13, paragraphe 6, la Commission renvoie à la recommandation 2003/361/CE concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises <sup>(5)</sup>.

Selon une approche décisionnelle établie, les microentreprises devraient a priori être exclues du champ d'application de la législation proposée, à moins qu'il ne soit démontré qu'il est nécessaire et proportionné qu'elles en fassent partie <sup>(6)</sup>. Par conséquent, la Commission considère que le seuil pour un chiffre d'affaires peu élevé pourrait être déterminé en se fondant sur le concept de microentreprise établi dans la recommandation de la Commission susmentionnée, qui se base spécifiquement sur le seuil de chiffre d'affaires utilisé dans la définition de microentreprise (à savoir des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel total n'excède pas 2 millions d'euros). Le chiffre d'affaires de l'entreprise devrait être déterminé conformément aux dispositions de la recommandation de la Commission susmentionnée, c'est-à-dire en tenant compte également du chiffre d'affaires des entreprises partenaires et liées <sup>(7)</sup>.

En raison de leur taille réduite et de leurs ressources limitées, les microentreprises peuvent être particulièrement affectées par les coûts réglementaires. L'exclusion des microentreprises de l'application des obligations de promotion des œuvres européennes (article 13, paragraphes 1 et 2) évite d'entraver l'accès de nouveaux arrivants sur le marché. Cette approche est dès lors cohérente avec l'objectif d'encourager la création de nouvelles entreprises et de promouvoir le développement du marché.

<sup>(5)</sup> Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises [notifiée sous le numéro de document C(2003) 1422] (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

<sup>(6)</sup> [http://ec.europa.eu/smart-regulation/impact/key\\_docs/docs/meg\\_guidelines.pdf](http://ec.europa.eu/smart-regulation/impact/key_docs/docs/meg_guidelines.pdf)

<sup>(7)</sup> Voir, en particulier, les articles 3 et 6 de la recommandation.

Dans le même temps, le considérant 40 de la directive SMA dispose que «le caractère peu élevé d'un chiffre d'affaires peut être déterminé en tenant compte des différences de taille entre les marchés audiovisuels des États membres». Par exemple, dans certains États membres, la taille des marchés nationaux est de l'ordre de quelques millions d'euros. Dans plusieurs cas, ces marchés sont sensiblement inférieurs à 10 millions d'euros. Sur ces marchés, même les microentreprises peuvent être considérées comme ayant une présence significative sur le marché.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission considère que les États membres ayant des marchés audiovisuels nationaux plus petits devraient pouvoir déterminer des seuils de chiffre d'affaires plus bas. Sur la base des caractéristiques de l'ensemble du marché, ces seuils plus bas pourraient être justifiés et proportionnés, pour autant qu'une exemption soit prévue pour les entreprises dont la part dans les revenus totaux sur les marchés audiovisuels nationaux concernés est inférieure à 1 %.

#### 4. Faible audience

##### 4.1. Services de vidéo à la demande

###### 4.1.1. Méthodologie

Conformément au considérant 40 de la directive SMA, «[l]a faiblesse d'une audience peut être déterminée, par exemple, sur la base de la durée de visionnage ou des ventes, en fonction de la nature du service [...]». Dans les services linéaires, l'audience est généralement mesurée en se fondant sur le temps de visionnage. Le concept d'audience pour les services de VOD n'est pas établi et aucune unité de mesure harmonisée pour le secteur n'est disponible pour tous les États membres. Par conséquent, il n'existe pas de données sur l'audience, vérifiées par un tiers, qui permettent de déterminer si l'audience d'un fournisseur de services de VOD spécifique est faible. Cette situation pourrait changer à l'avenir mais, à ce stade, il est nécessaire de définir une méthode pratique visant à déterminer ce qu'est une audience faible aux fins de l'article 13 de la directive SMA pour les fournisseurs de services de VOD.

Comme expliqué au considérant 40, le concept d'audience peut être associé «par exemple» aux ventes de services. En l'absence d'unités de mesure établies pour le secteur, la Commission considère qu'il s'agit actuellement de la méthode la plus appropriée pour mesurer l'audience dans le secteur des services de VOD.

Si la directive n'interdit en principe pas aux États membres d'utiliser d'autres critères, les présentes lignes directrices se concentrent sur une méthode de détermination de l'audience des fournisseurs de services de VOD basée sur les ventes de services.

Dans un environnement VOD, le nombre d'utilisateurs/spectateurs d'un service donné se substitue aux ventes. En particulier, l'audience pourrait être déterminée sur la base du nombre d'utilisateurs actifs d'un service donné, par exemple le nombre d'abonnés disposant d'un abonnement payant à la vidéo à la demande (SVOD), le nombre de clients uniques/de comptes uniques pour l'acquisition d'œuvres pour la vidéo à la demande transactionnelle (TVOD) et le nombre de visiteurs uniques pour la vidéo à la demande publicitaire (AVOD).

Dans le cas des services de TVOD, les utilisateurs actifs pourraient être, par exemple, les utilisateurs qui ont acquis au moins un titre dans le catalogue au cours d'une période déterminée. Dans le cas des services d'AVOD, l'audience pourrait être déterminée comme une moyenne des utilisateurs actifs au cours d'une période déterminée. Dans le cas des abonnés qui paient pour des services groupés qui incluent également un compte VOD, l'audience des services de VOD pourrait ne pas être représentée avec exactitude par le nombre d'abonnés payants pour ces services groupés dans leur ensemble, car certains pourraient ne pas être des utilisateurs de la VOD. Dans ces cas, les autorités nationales peuvent appliquer une mesure basée sur des utilisateurs ayant effectivement accédé au contenu vidéo du service au cours d'une période déterminée. Dans tous ces cas, la période prise en considération devrait être appropriée et significative (c'est-à-dire pas trop courte), fixée à l'avance, et sa mise en œuvre ne devrait pas être complexe.

Dans la pratique, l'audience devrait être déterminée en termes de part des utilisateurs actifs obtenue par un service particulier: l'audience d'un service de VOD serait le nombre de ses utilisateurs divisé par le nombre total d'utilisateurs de services de VOD (similaires) disponibles sur le marché national et multiplié par 100 afin d'obtenir un pourcentage.

Dans la mesure où les parts d'audience constituent un bon substitut des ventes et reflètent la position sur le marché du service concerné dans ce secteur, les fournisseurs ayant un faible nombre d'utilisateurs actifs n'auraient pas une présence significative sur le marché, ce qui justifierait l'application de la dérogation prévue à l'article 13, paragraphe 6. Cette méthode est également proche de la notion de part d'audience TV, qui tient compte des détenteurs de téléviseurs réglés sur des chaînes particulières au cours d'une période donnée par rapport au nombre total de téléviseurs retenus dans l'échantillon.



#### 4.1.2. Seuil

La Commission considère que les fournisseurs dont la part d'audience est inférieure à 1 % dans un État membre donné devraient être considérés comme ayant une faible audience. Ce seuil correspond à une utilisation limitée des services de ces fournisseurs par rapport aux marchés nationaux pertinents. La raison peut en être, par exemple, qu'un fournisseur est un nouvel arrivant sur ce marché national. Selon les données disponibles, les principaux fournisseurs de SVOD en Europe <sup>(8)</sup> tendent à avoir une part qui dépasse largement 1 % sur les marchés nationaux sur lesquels ils opèrent.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission considère qu'il est approprié, en principe, d'exempter des obligations prévues à l'article 13 les fournisseurs dont la part d'audience est inférieure à 1 % dans l'État membre concerné.

En ce qui concerne l'article 13, paragraphe 1, cela signifie que ces fournisseurs sont exemptés par leur État membre d'origine de l'obligation d'atteindre la part d'œuvres européennes dans les catalogues (destinés à l'État membre d'origine ou à d'autres États membres) pour lesquels leur part d'audience est inférieure au seuil susmentionné. S'agissant de l'article 13, paragraphe 2, cela signifie que ces fournisseurs sont exemptés par l'État membre ciblé de l'obligation de contribuer financièrement à la production d'œuvres européennes.

#### 4.2. Services de médias audiovisuels linéaires

Pour les services linéaires, l'audience est un concept établi et des services de mesure de l'audience existent dans plusieurs États membres. La définition d'une audience faible devrait dès lors se fonder sur des indicateurs qui sont déjà acceptés et utilisés dans le contexte de la directive SMA, à savoir la part d'audience quotidienne <sup>(9)</sup>, calculée pour l'année de référence.

En termes de présence de fournisseurs non nationaux, le marché des services linéaires est différent du marché de la VOD. Pour la VOD, les marchés nationaux sont largement dominés par des fournisseurs non nationaux; ce n'est pas le cas pour les services linéaires. Les principaux acteurs du marché sont habituellement des groupes de télévision qui obtiennent généralement la totalité ou la majorité de leur part d'audience sur leurs marchés nationaux. D'après une étude récente, le marché audiovisuel de l'Union européenne se caractérise par un nombre limité de chaînes de télévision qui attirent une grande part de l'audience. La grande majorité des chaînes ont des parts d'audience faibles: seules 5 % des chaînes de télévision enregistrent une part d'audience supérieure à 10 % et près de 80 % des chaînes de télévision de n'importe quel pays de l'Union obtiennent une audience de 2 % ou moins <sup>(10)</sup>.

Le seuil de l'audience faible devrait être déterminé en tenant compte de la présence et du positionnement des chaînes sur le marché des services de médias audiovisuels linéaires en termes d'audience. Par conséquent, compte tenu des caractéristiques du marché des services linéaires, les chaînes transfrontières dont la part d'audience individuelle est inférieure à 2 % dans un État membre ciblé donné devraient être considérées comme ayant une audience faible au sens de l'article 13, paragraphe 6, de la directive SMA <sup>(11)</sup>. En particulier dans le cas de fournisseurs ayant de multiples chaînes spécifiques, les États membres peuvent tenir compte de la position globale du fournisseur sur le marché national lorsqu'ils appliquent la dérogation <sup>(12)</sup>.

### 5. Adaptations afin de tenir compte de la nature spécifique des contributions financières

L'article 13, paragraphe 2, de la directive SMA fait référence à deux types d'obligations de contribution financière à la production d'œuvres européennes, à savoir l'investissement direct dans des contenus audiovisuels et la contribution à des fonds nationaux (taxes). La Commission considère qu'aux fins de déterminer les seuils appropriés, il convient de tenir compte des différentes répercussions de ces types d'obligations sur les fournisseurs transfrontières. L'investissement direct (p.ex. production, coproduction, acquisition de droits sur des œuvres) implique généralement un effort entrepreneurial plus important que le simple paiement d'une taxe, en raison du degré différent d'implication financière et des risques y afférents. Le fait de remplir l'obligation d'investissement dépend également de la disponibilité d'œuvres européennes, notamment des projets de production dans lesquels un fournisseur peut investir avec les ressources disponibles.

<sup>(8)</sup> Voir, par exemple, «Main OTT SVOD groups in Europe by estimated number of subscribers» (Décembre 2018), publié dans le cadre de l'Annuaire 2019 de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, décembre 2018.

<sup>(9)</sup> Voir les «Orientations révisées relatives au contrôle de l'application des articles 16 et 17 de la directive "Services de médias audiovisuels"», Doc CC AVMSD (2011) 2, p. 3.

<sup>(10)</sup> A. Schneeberger, The internationalisation of TV audience markets in Europe, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2019, p. 16.

<sup>(11)</sup> Ces marchés sont caractérisés par les parts d'audience très importantes d'un petit nombre de chaînes (généralement, 20 % des chaînes, par ordre d'importance, représentent 80 % de la part d'audience) et par un grand nombre de chaînes ayant une faible audience (en moyenne, 80 % des chaînes de télévision en Europe ont une part d'audience inférieure ou égale à 2 %).

<sup>(12)</sup> Ils peuvent évaluer si, dans l'ensemble, le fournisseur fait partie des principaux fournisseurs couvrant 80 % du taux d'audience dans ce pays.

La Commission comprend que, dans certains États membres, en fonction notamment de la taille et de la structure du marché audiovisuel, il puisse être considéré comme important d'appliquer des obligations de contribution financière également à des services à la demande dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 millions d'euros ou dont la part d'audience est inférieure à 1 % ainsi qu'à des services linéaires transfrontières dont la part d'audience est inférieure à 2 %, en particulier des services de télévision payants, dans la mesure où leur présence sur les marchés nationaux peut toujours être considérée comme significative. Afin de tenir compte de ce genre de situations, les États membres peuvent décider d'appliquer des seuils plus bas, dans des cas dûment justifiés et conformément à leurs objectifs en matière de politique culturelle, notamment celui consistant à garantir la durabilité des systèmes nationaux de l'audiovisuel et du financement de films.

Ces seuils et les contributions financières imposés devraient tenir compte de la capacité financière du service, respecter les principes de non-discrimination et de proportionnalité, ne devraient pas compromettre le développement des marchés et devraient permettre l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché.

En ce qui concerne les obligations d'investissement direct transfrontières, la Commission invite les États membres, en particulier ceux dont les marchés audiovisuels sont plus importants, à envisager d'exempter également les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 2 millions d'euros <sup>(13)</sup>, en établissant un seuil plus élevé, ou, à tout le moins, en les soumettant des obligations d'investissement moins onéreuses, en tenant compte, en particulier, de l'éventuelle difficulté à trouver des productions audiovisuelles dans lesquelles investir avec les ressources disponibles dans les États membres concernés.

#### IV. REMARQUES PROCÉDURALES

Si la mise en œuvre de l'article 13, paragraphes 1 et 2, de la directive SMA incombe aux autorités nationales, ces dernières sont encouragées à coopérer activement avec leurs homologues dans d'autres États membres dans les domaines couverts par les présentes lignes directrices. Cette coopération pourrait être justifiée, notamment, par le souci de recueillir des données ou des informations pertinentes et de limiter les risques d'interprétations divergentes par les autorités nationales. Le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) pourrait être un forum approprié pour faciliter cette coopération.

Compte tenu de ce qui précède, les autorités de régulation nationales sont invitées à échanger des informations, des données et des bonnes pratiques au sein de l'ERGA et à discuter de tout problème rencontré dans l'application des présentes lignes directrices. Dans ce contexte, l'ERGA devrait porter à l'attention de la Commission les problèmes notables dans les approches adoptées par les autorités de régulation nationales. La Commission tiendra le comité de contact de la directive SMA informé de ces évolutions.

Dans le cadre des obligations de transmission de rapports établies à l'article 13, paragraphe 4, de la directive SMA, les États membres devraient informer la Commission de l'application des présentes lignes directrices.

---

<sup>(13)</sup> Montant calculé conformément aux dispositions de la recommandation 2003/361/CE de la Commission concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

6 juillet 2020

(2020/C 223/04)

1 euro =

| Monnaie |                       |                | Monnaie |                         |                |
|---------|-----------------------|----------------|---------|-------------------------|----------------|
|         |                       | Taux de change |         |                         | Taux de change |
| USD     | dollar des États-Unis | 1,1325         | CAD     | dollar canadien         | 1,5333         |
| JPY     | yen japonais          | 121,78         | HKD     | dollar de Hong Kong     | 8,7769         |
| DKK     | couronne danoise      | 7,4516         | NZD     | dollar néo-zélandais    | 1,7293         |
| GBP     | livre sterling        | 0,90505        | SGD     | dollar de Singapour     | 1,5753         |
| SEK     | couronne suédoise     | 10,4848        | KRW     | won sud-coréen          | 1 350,51       |
| CHF     | franc suisse          | 1,0642         | ZAR     | rand sud-africain       | 19,2761        |
| ISK     | couronne islandaise   | 157,20         | CNY     | yuan ren-min-bi chinois | 7,9498         |
| NOK     | couronne norvégienne  | 10,6218        | HRK     | kuna croate             | 7,5610         |
| BGN     | lev bulgare           | 1,9558         | IDR     | rupiah indonésienne     | 16 328,00      |
| CZK     | couronne tchèque      | 26,705         | MYR     | ringgit malais          | 4,8441         |
| HUF     | forint hongrois       | 352,83         | PHP     | peso philippin          | 55,871         |
| PLN     | zloty polonais        | 4,4689         | RUB     | rouble russe            | 81,3769        |
| RON     | leu roumain           | 4,8375         | THB     | baht thaïlandais        | 35,158         |
| TRY     | livre turque          | 7,7743         | BRL     | real brésilien          | 5,9745         |
| AUD     | dollar australien     | 1,6230         | MXN     | peso mexicain           | 25,1207        |
|         |                       |                | INR     | roupie indienne         | 84,4535        |

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

## Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9880 — Permira/Warburg/Tilney/Smith &amp; Williamson)

## Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 223/05)

1. Le 26 juin 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Permira Holdings Limited («Permira», Guernesey),
- Warburg Pincus LLC («Warburg Pincus», États-Unis),
- Tilney Group Limited («Tilney», Royaume-Uni), contrôlée en dernier ressort par Permira Holdings Limited («Permira», Guernesey) et
- Smith & Williamson Holdings Limited («Smith & Williamson», Royaume-Uni).

Permira et Warburg Pincus acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Smith & Williamson et Tilney. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Permira: société de capital-investissement fournissant des services de gestion d'investissement à une série de fonds de placement;
- Warburg Pincus: société de capital-investissement exerçant ses activités à l'échelle mondiale et dont le siège se situe à New York. Les sociétés que Warburg Pincus détient en portefeuille sont présentes dans divers secteurs, notamment l'énergie, les services financiers, les soins de santé, les services à l'industrie et aux entreprises, les technologies, les médias et les télécommunications;
- Tilney: société indépendante de gestion de patrimoine, dont le siège se situe à Londres et qui possède des agences sur l'ensemble du territoire du Royaume-Uni. Elle fournit principalement des services de planification financière, de gestion d'investissement et de conseil aux particuliers;
- Smith & Williamson: société indépendante de services financiers et professionnels, dont le siège se situe à Londres et qui possède des agences sur l'ensemble du territoire du Royaume-Uni et de l'Irlande. Smith & Williamson offre des services professionnels et financiers, ainsi que des services de gestion d'investissement aux particuliers et aux entreprises.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

(<sup>1</sup>) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9880 — Permira/Warburg/Tilney/Smith & Wiliamson

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

## AUTRES ACTES

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Publication d'une demande d'approbation d'une modification non mineure d'un cahier des charges, conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires**

(2020/C 223/06)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente publication.

DEMANDE D'APPROBATION D'UNE MODIFICATION NON MINEURE CONCERNANT LE CAHIER DES CHARGES D'UNE APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE OU D'UNE INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE

**Demande d'approbation d'une modification conformément à l'article 53, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012****«Casciotta d'Urbino»****N° UE: PDO-IT-0005-AM01 — 30.7.2018****AOP (X) IGP ()****1. Groupement demandeur et intérêt légitime**

Consorzio di Tutela Casciotta d'Urbino DOP, dont le siège est sis via Corbara, 81 – 61030 Colli Metauro (Pesaro e Urbino, Italie), tél. +39 0721879832, fax +39 0721879807; courriel: casciotadiurbino@it

Le Consorzio di Tutela Casciotta d'Urbino DOP est constitué de producteurs de «Casciotta d'Urbino» et est habilité à soumettre une demande de modification conformément à l'article 13, paragraphe 1, du décret du Ministero delle politiche agricole alimentari e forestali (ministère des politiques agricoles, alimentaires et forestières) n° 12511 du 14 octobre 2013.

**2. État membre ou pays tiers**

Italie

**3. Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la/des modification(s)**☐ Dénomination du produit☒ Désignation du produit☒ Aire géographique☒ Preuve de l'origine☒ Méthode de production☐ Lien☒ Étiquetage☒ Autres: les articles du cahier des charges sont renommés et certains nouveaux articles relatifs à la dénomination et à l'organisme de contrôle sont insérés;

(<sup>1</sup>) JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

#### 4. Type de modification(s)

- ☐ Modification du cahier des charges d'une AOP/IGP enregistrée ne pouvant être considérée comme mineure au sens de l'article 53, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012
- ☒ Modification du cahier des charges d'une AOP/IGP enregistrée, pour laquelle un document unique (ou équivalent) n'a pas été publié, ne pouvant être considérée comme mineure au sens de l'article 53, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012

#### 5. Modification(s)

L'AOP «Casciotta d'Urbino» a été enregistrée par le règlement (CE) n° 1107/96 au titre de la procédure visée à l'article 17 du règlement n° 2081/92 du Conseil.

Les éléments relatifs à l'AOP en question figurent dans le décret du ministère des politiques agricoles, alimentaires et forestières du 4 août 1993, dans le résumé et dans un rapport de cinq pages.

Cette modification répond donc avant tout à la volonté de structurer le cahier des charges conformément à ce qui est établi dans le règlement, en y insérant toutes les informations contenues dans les différents documents.

##### *Description du produit*

La modification concerne l'article 2 du cahier des charges (décret du ministère des ressources agricoles, alimentaires et forestiers du 4 août 1995), actuel point 3.2 du document unique.

— La hauteur maximale du talon a été augmentée.

Par conséquent, le texte suivant:

«la hauteur du talon est comprise entre 5 et 7 cm»

est remplacé par:

«la hauteur du talon est comprise entre 5 et 9 cm».

Des années de contrôle ont montré que, sans préjudice des valeurs du diamètre et du poids, la hauteur du talon peut être supérieure aux 7 cm prévus dans le cahier des charges en vigueur.

Ce paramètre est donc corrigé pour éviter les cas de non-conformité dus uniquement à une erreur commise lors de la rédaction du cahier des charges et résultant essentiellement de données non entièrement représentatives de la réalité de la production du fromage «Casciotta d'Urbino».

— La phrase suivante est insérée:

«Les fromages peuvent être traités en surface à l'aide de substances autorisées par la réglementation en vigueur. La partie superficielle des fromages (croûte) n'est pas comestible.»

Cette disposition est rendue plus explicite, car, bien qu'il n'y ait pas d'interdiction en ce sens dans le cahier des charges en vigueur, il a été jugé plus approprié de faire explicitement référence, dans le cahier des charges, à une pratique à laquelle certains producteurs ont recours.

##### *Aire géographique*

L'aire géographique a été adaptée à la suite des changements administratifs intervenus et il a été précisé que certaines communes font désormais partie de la province de Rimini. Article premier du cahier des charges (décret du ministère des ressources agricoles, alimentaires et forestiers du 4 août 1995), point f) du résumé, point 4 du document unique.

Dès lors, le texte suivant:

«L'aire de provenance du lait ainsi que l'aire de production et d'affinage du fromage AOP "Casciotta d'Urbino" comprennent l'ensemble du territoire de la province de Pesaro et Urbino.»

est remplacé par:

«L'aire de provenance du lait ainsi que l'aire de production et d'affinage du fromage AOP "Casciotta d'Urbino" comprennent l'ensemble du territoire de la province de Pesaro et Urbino ainsi que les communes de Novafeltria, Talamello, Sant'Agata Feltria, Casteldelci, Maiolo, San Leo et Pennabilli de la province de Rimini.»

L'aire géographique n'a pas changé, mais certaines communes qui, au moment de l'enregistrement de la dénomination, faisaient partie de la province de Pesaro et Urbino font désormais partie de la province de Rimini.

*Preuve de l'origine*

Un article spécifique relatif à la preuve de l'origine, absent du cahier des charges en vigueur, a été inséré.

Cet article est le suivant:

*«Article 4**Preuve de l'origine*

Chaque phase du processus de production est contrôlée grâce à l'enregistrement des produits à l'entrée et à la sortie. Ce suivi permet de garantir la traçabilité du produit ainsi que l'inscription dans des registres ad hoc gérés par la structure de contrôle des éleveurs, des producteurs, des affineurs, des opérateurs chargés de la découpe en portions et des conditionneurs; il permet aussi la déclaration en temps utile des quantités produites. Toutes les personnes, physiques ou morales, inscrites dans les registres en question sont soumises au contrôle de la structure de contrôle, conformément aux dispositions du cahier des charges et du programme de contrôle correspondant.»

L'insertion d'informations relatives à la preuve de l'origine permet d'adapter le cahier des charges aux dispositions du règlement (UE) n° 1151/12.

*Méthode de production*

- Le premier alinéa de l'article 2 du cahier des charges est modifié et, en particulier, les éléments suivants sont supprimés:
  - les mots «à pâte semi-cuite», en référence au fromage;
  - la mention «à partir de deux traites journalières» est supprimée.

Le texte suivant:

«Le fromage "Casciotta d'Urbino", à pâte semi-cuite, est produit à partir de lait entier de brebis (dans une mesure variant entre 70 et 80 %) et de vache, provenant de deux traites journalières, (pour les 20 à 30 % restants) et issu d'exploitations situées dans l'aire visée à l'article 3.»

est remplacé par:

«Le fromage "Casciotta d'Urbino" est produit à partir de lait entier de brebis (dans une mesure variant entre 70 et 80 %) et de vache (pour les 20 à 30 % restants) issu d'exploitations situées dans l'aire visée à l'article 3.»

La suppression du mot «semi-cuite» s'explique par le fait que ce classement ne semble plus approprié, le fromage «Casciotta d'Urbino» ne présentant pas les caractéristiques nécessaires pour être qualifié de «semi-cuit» selon les critères établis par les classifications les plus couramment utilisées. Au fil des ans, la présence d'une telle définition a en effet engendré différents problèmes lors de la phase de contrôle. La suppression de ce terme permet dès lors de corriger une imprécision du cahier des charges en vigueur et ne modifie pas la spécificité et les caractéristiques du produit.

La suppression des deux traites journalières répond à la nécessité de permettre l'utilisation d'un système de traite automatique.

Ainsi que les essais réalisés pendant des années l'ont démontré, il suffit de vérifier qu'un fromage respecte le rapport matières grasses/caséine pour garantir qu'il présente les caractéristiques établies dans le cahier des charges. L'utilisation de systèmes de traite automatique n'altère pas les propriétés du lait d'un point de vue technique ou scientifique tout en améliorant les normes de bien-être animal.

- Des informations relatives aux races animales et à l'alimentation, qui n'étaient jusqu'à présent disponibles que dans les documents du consortium de producteurs du fromage «Casciotta d'Urbino», ont été incluses dans le cahier des charges.

En effet, la liste des races mentionnées dans le dossier sur la base duquel a été enregistrée la dénomination «Casciotta d'Urbino» est à considérer comme une liste représentative, mais non exhaustive, des races ovines présentes dans les exploitations au moment de l'enregistrement.

La documentation accompagnant la demande d'enregistrement transmise à la Commission ne mentionnait pas les races bovines alors que, pour les races ovines, étaient citées les races suivantes: la Sarda, la Sopravvissana, la Gentile di Puglia, la Vissana, la Merinos.

Les documents du consortium des producteurs, bien plus complets et détaillés, indiquent les races suivantes:

races ovines: la Sarda, la Sopravvissana, la Gentile di Puglia, la Merinos la Comisana, la Massese, la Vissana, la Cornella Bianca, la Fabrianese, la Pinzirita et leurs croisements.

races bovines: la Frisonne italienne, la Brune italienne, la Pie rouge, la Jersey et leurs croisements.



Par conséquent, dans la formulation proposée, la liste exhaustive des races ovines et bovines dont le lait est utilisé pour la production de «Casciotta d'Urbino» a été incluse dans le cahier des charges.

En outre, il est proposé d'introduire les races ovines delle Langhe, Lacaune et Assaf.

L'introduction des races susmentionnées se justifie également par leur adaptation à la stabulation semi-permanente. En effet, depuis une dizaine d'années, les exploitations subissent des attaques continuelles et préjudiciables de la part de loups qui sévissent dans la province, y compris en journée; les éleveurs sont dès lors contraints de réduire les périodes de pâturage et de privilégier les races qui s'adaptent mieux aux éventuels séjours en étables.

Le nouveau texte est donc libellé comme suit:

«Les races ovines sont les suivantes: la Sarda, la Sopravvissana, la Gentile di Puglia, la Merinos la Comisana, la Massese, la Vissana, la Cornella Bianca, la Fabrianese, la delle Langhe, la Lacaune, la Assaf e la Pinzirita et leurs croisements.

Les races bovines intervenant dans la production du lait sont la Frisonne italienne, la Brune italienne, la Pie rouge, la Jersey et leurs croisements.»

En ce qui concerne l'alimentation des animaux, il est indiqué ce qui suit:

«Les animaux peuvent être mis en stabulation ou en pâture.

L'alimentation de base des vaches laitières, composée de fourrages (verts ou conservés), d'aliments pour animaux et d'aliments concentrés, doit provenir, pour au moins 50 %, de l'aire d'origine figurant à l'article 3 et doit être donnée aux vaches en lactation, aux vaches en tarissement, ainsi qu'aux vaches de plus de 7 mois. Au moins 75 % de la matière sèche des fourrages de la ration journalière doivent provenir d'aliments produits à l'intérieur de l'aire géographique figurant à l'article 3. Les fourrages admis sont: les fourrages frais provenant de prairies permanentes ou temporaires, les essences fourragères, les foin obtenus par séchage aux champs des essences fourragères, les pailles de céréales, les ensilés, les fourrages hachés et les foin en silo. Les aliments pour animaux admis sont: les céréales et leurs dérivés, les tourteaux de maïs, les graines oléagineuses et leurs dérivés, les tubercules et les racines, les fourrages secs, les dérivés de l'industrie sucrière, dont la mélasse et/ou dérivés, uniquement comme additifs technologiques et exhausteurs de goût dans une proportion maximale de 2,5 % de la substance sèche de la ration journalière. Autres aliments également admis: graines de légumineuses et de caroube séchées et leurs dérivés, graisses, sels minéraux autorisés par la réglementation en vigueur et additifs tels que des vitamines, oligo-éléments, acides aminés, arômes, antioxydants, autorisés par la réglementation en vigueur, à condition que seuls soient admis les antioxydants et arômes naturels ou identiques à ces derniers. L'utilisation de levure de bière dans le "prémélange" est autorisée.

L'alimentation de base des ovins est composée de fourrages (verts ou conservés), d'aliments pour animaux et d'aliments concentrés, qui doivent provenir, pour au moins 50 %, de l'aire d'origine figurant à l'article 3. Au moins 75 % de la matière sèche des fourrages de la ration journalière doivent provenir d'aliments produits à l'intérieur de l'aire géographique figurant à l'article 3.

Les fourrages destinés aux deux types d'élevage ne proviennent pas intégralement de l'aire géographique car, en raison de l'abandon progressif des activités agricoles ainsi que des conditions géographiques et pédoclimatiques, l'ensemble des besoins alimentaires des élevages ne peuvent actuellement pas être satisfaits et ne pourront pas l'être à l'avenir. Étant donné qu'il est impossible de les remplacer par d'autres fourrages de qualité provenant de l'aire, il est dès lors nécessaire d'autoriser l'utilisation de fourrages, de concentrés et d'aliments complémentaires produits en dehors de l'aire. Ces produits présentent une vitesse de dégradation et une solubilité élevées (aliments d'une granulométrie inférieure à 0,8 cm) et constituent une part d'énergie (essentiellement composée d'hydrates de carbone tels que l'amidon) et de protéines rapidement mobilisable par le microbiome. Dans la mesure où leur rôle se limite à une fonction physiologique de soutien au microbiome, l'impact sur les caractéristiques du lait et de la "Casciotta d'Urbino" est nul. L'apport d'une ration journalière riche constituée d'une base fourragère dont au moins 75 % de la matière sèche des fourrages est produite dans l'aire contribue aux caractéristiques chimiques et sensorielles de la matière première et du produit fini. C'est donc là l'élément essentiel établissant le lien entre la matière première, le produit fini et le territoire.»

Cette modification répond à la nécessité d'adapter le cahier des charges aux dispositions du règlement (UE) n° 1151/2012.

— La lettre a) de l'article 2 du cahier des charges en vigueur est modifiée.

Il y est précisé que le lait peut être cru ou pasteurisé. En outre, la possibilité d'ajouter des ferments lactiques est définie et la phrase relative à la phase suivant l'extraction du caillé est reformulée.

Dès lors, le texte suivant:

«Le lait de brebis et de vache est mis à coaguler à une température d'environ 35 °C, avec de la présure liquide et/ou en poudre. Le fromage doit faire l'objet, dans des moules appropriés, d'un pressage manuel à l'aide d'une technique caractéristique;»

est remplacé par:

«Le lait de brebis et de vache, cru ou pasteurisé, est mis à coaguler à une température d'environ 35 °C, avec de la présure liquide et/ou en poudre, et l'ajout éventuel de ferments lactiques. Le caillé est placé dans des moules appropriés pour faciliter la séparation du sérum.»

Le cahier des charges actuel ne précisant pas si le lait doit être cru ou soumis à un traitement thermique, il a été jugé utile de préciser (également afin de permettre un contrôle adéquat) que le lait utilisé pouvait être cru ou thermisé. Cette pratique a de facto toujours été suivie lors de la production du fromage «Casciotta d'Urbino».

L'amélioration générale des caractéristiques microbiologiques des laits observée ces dernières années a eu pour effet de réduire sensiblement le nombre des bactéries présentes, ce qui a parfois entraîné des problèmes lors des phases de coagulation et d'affinage. Pour surmonter ces problèmes éventuels, l'utilisation de ferments lactiques a été permise dans le cahier des charges.

— Le point b) de l'article 2 est modifié.

Le texte suivant:

«Le salage doit être réalisé à sec ou bien, alternativement, en saumure. Le fromage doit mûrir pendant une période de 20 à 30 jours, dans des environnements dont la température est comprise entre 10 et 14 °C, et avec une humidité de 80 à 90 %, en fonction de la taille du fromage.»

est remplacé par:

«Le salage: doit être réalisé à sec ou en saumure. Le fromage doit mûrir pendant une période de 15 à 30 jours, dans des environnements dont la température est comprise entre 8 et 14 °C, et avec une humidité de 80 à 90 %, en fonction de la taille du fromage.»

La partie relative aux méthodes de salage a été réécrite et la période minimale de maturation a été réduite de 20 à 15 jours; en outre, la température minimale d'affinage est passée de 10° à 8°.

Selon les intentions des producteurs, l'expression «alternando» utilisée en italien dans le cahier des charges doit s'interpréter comme une «alternative», laissant le choix entre deux options. Il a donc été décidé de simplifier la description de la phase de production afin d'éviter les interprétations erronées.

L'optimisation, au fil du temps, des technologies utilisées au sein des fromageries, notamment pour se conformer à la réglementation communautaire en matière hygiénico-sanitaire, ont permis d'améliorer les processus de production, ce qui a permis de réduire la durée de maturation pour respecter les normes établies dans le cahier des charges du fromage «Casciotta d'Urbino».

La modification relative aux températures de maturation est devenue nécessaire car, ces dernières années, l'utilisation d'instruments plus précis de mesure de la température dans les locaux d'affinage du fromage «Casciotta d'Urbino» a démontré qu'il fallait revoir ce paramètre afin d'éviter que des produits présentant les caractéristiques de «Casciotta d'Urbino» ne soient pas conformes.

#### *Lien*

Un article spécifique relatif au lien, absent du cahier des charges en vigueur, mais présent dans le résumé, a été inséré dans le cahier des charges. Les informations figurant aux points d) et f) du résumé ont donc été insérées sous l'article 6 du cahier des charges, intitulé «Lien avec l'environnement». En outre, certaines informations ont été ajoutées comme prévu par le règlement de l'Union.

Le texte de l'article inséré est le suivant:

«Article 6

Lien avec l'environnement

Le lien géographique est caractérisé par des conditions climatiques et pédologiques particulières et par l'élevage essentiellement pratiqué par l'exploitation de pâturages naturels de ce territoire. L'utilisation rationnelle de pâturages très dégradés ou dégradables empêche une exploitation excessive et améliore les caractéristiques des pâturages, ce qui garantit un meilleur équilibre agro-sylvo-pastoral. L'extensification des productions végétales contribue à cet état de fait, car, en plus de garantir l'entretien des terres agricoles et sylvicoles, elle participe à la composition caractéristique des pâturages qui confère au lait, puis au fromage, son arôme et sa saveur caractéristiques. En ce qui concerne les facteurs humains, la présence et la diffusion du fromage au cours de l'histoire dans la zone délimitée ont été soulignées.

En particulier, les élevages d'ovins et de bovins permanents sont présents déjà depuis 1500, alors que les ducs de Montefelo et della Rovere mettent en œuvre une politique en leur faveur, dans le but de décourager la transhumance sur leurs territoires.

Le fromage est présent, tout au long de l'histoire, dans l'aire délimitée, comme l'attestent de nombreux témoignages remontant à la Renaissance.

Les dimensions, le poids et le talon caractérisent le produit et sont fortement corrélés à l'utilisation de formes en terre cuite et en faïence à fond fermé convexe comportant un petit trou destiné à l'égouttage du lactosérum, qui sont typiques de la région d'Urbina.

En outre, la composition du mélange de lait avec lequel le fromage est produit est très spécifique (70 % de lait de brebis et lait de vache pour les 30 % restants), ce qui correspond à la capacité de production des micro-exploitations des familles d'agriculteurs de la province de Pesaro Urbino.

Les pratiques de production, la tradition séculaire et les conditions environnementales et climatiques confèrent à ce produit des caractéristiques organoleptiques et commerciales spécifiques. La "Casciotta d'Urbino" se caractérise par une croûte fine qui, après affinage, présente une couleur jaune paille typique. À la coupe, la forme révèle une pâte d'une couleur blanche tirant sur le jaune paille, de consistance friable et moelleuse et caractérisée par de légères ouvertures (les "petits trous" résultent de la production naturelle de gaz). Étant donné que la "Casciotta d'Urbino" est un fromage non affiné, il conserve toujours l'odeur typique du lait frais, ce qui se manifeste particulièrement dans son parfum, odorant et aromatique. Le goût de la "Casciotta d'Urbino" est doux, typique du lait de brebis et de vache, plein et agréablement acidulé.»

#### *Étiquetage*

L'article relatif à l'étiquetage des produits et aux méthodes de commercialisation a été étoffé (article 3 du cahier des charges en vigueur, article 8 du projet de cahier des charges). En outre, le logo de l'AOP qui était décrit dans une annexe a été inclus dans le cahier des charges, avec toutes ses spécifications.

Dès lors, le texte suivant:

«Afin d'assurer le respect des exigences réglementaires applicables, le marquage visé à l'annexe A, qui fait partie intégrante du présent décret, doit figurer sur le fromage portant l'appellation d'origine "Casciotta d'Urbino" au moment de sa mise à la consommation.»

est remplacé par:

«Le fromage AOP "Casciotta d'Urbino" est mis à la consommation en entier ou en portions.»

Les modalités de conditionnement du produit lors de sa mise à la consommation prévoient qu'un étiquetage informatif soit apposé sur l'une des deux faces du produit.

Les informations suivantes, en plus du logo du produit, du symbole graphique communautaire, de la mention correspondante (conformément aux dispositions de la réglementation communautaire) et des informations relatives aux exigences légales, figurent sur l'étiquette en caractères clairs et lisibles:

- «Casciotta d'Urbino» intraduisible, suivi de l'expression traduisible «Appellation d'origine protégée», en entier ou sous forme de sigle (AOP);
- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise chargée de la production, de l'affinage et du conditionnement.

Le produit peut être vendu conditionné sous vide, en entier et/ou en portions.

Il est cependant permis d'utiliser des indications qui se réfèrent à des noms, à des raisons sociales ou à des marques privées, pour autant qu'elles n'aient pas de valeur laudative et qu'elles ne soient pas de nature à induire le consommateur en erreur, ainsi que d'autres références véridiques et vérifiables autorisées par la réglementation en vigueur et non contraires aux finalités et au contenu du présent cahier des charges.

Le logo reproduit la représentation stylisée d'un fromage de type caciotta dont un quartier est coupé, de couleur jaune paille, en deux tons (Pantone 102 et Pantone 100), et bordée par des traits bleus (Pantone REFLEX BLUE).

Un signet de couleur rouge (Pantone 032) émerge de dessous le fromage de type caciotta.

Le logo est surmonté de la mention «CASIOTTA D'URBINO», disposée en demi-cercle (police FUTURA BOLD), en bleu (Pantone REFLEX BLUE).

Le logo type peut être décliné en fonction de son utilisation.



L'article a été amélioré par l'insertion d'une série d'informations visant à le rendre plus complet et plus compréhensible pour les consommateurs.

#### Autres

— Un article spécifique relatif à la dénomination du produit, absent du cahier des charges en vigueur, a été inséré.

Cet article est le suivant:

#### «Article 1

L'appellation d'origine protégée (AOP) "Casciotta d'Urbino" est réservée exclusivement aux fromages répondant aux conditions et exigences définies dans le présent cahier des charges de production.»

— Un article spécifique relatif à l'organisme de contrôle, absent du cahier des charges en vigueur, a été inséré.

Le texte de l'article inséré figure ci-dessous:

#### «Article 7

#### Contrôles

*Le contrôle de la conformité du produit avec le cahier des charges est effectué par un organisme de contrôle, conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1151/2012.*

*Les contrôles relatifs à la conformité du produit avec le cahier des charges sont réalisés par l'Autorità Pubblica di Controllo (APC) de l'ASSAM (agence pour les services dans le secteur agroalimentaire de la région des Marches) [via dell'Industria, n° 1, 60027 Osimo Station (Ancona, Italie), tél. +39 0718081, fax +39 07185979, courriel: direzione@assam.marche.it].»*

Cette modification répond à la nécessité d'adapter le cahier des charges aux dispositions du règlement (UE) n° 1151/2012.

— Les articles du cahier des charges ont été renommés et certains articles ont été insérés. Le cahier des charges est à présent organisé de la manière suivante:

Article 1 Dénomination, article 2 Caractéristiques du produit, article 3 Aire de production, article 4 Preuve de l'origine, article 5 Méthode d'obtention, article 6 Lien avec l'environnement, article 7 Contrôles, article 8 Conditionnement et étiquetage.

Cette modification permet de rassembler dans le cahier des charges toutes les informations requises par le règlement et d'en faciliter la lecture.

DOCUMENT UNIQUE

«Casciotta d'Urbino»

N° UE: PDO-IT-0005-AM01 — 30.7.2018

AOP (X) IGP ()

1. **Dénomination**

«Casciotta d'Urbino»

2. **État membre ou pays tiers**

Italie

3. **Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire**

3.1. *Type de produit*

Classe 1.3. Fromages

3.2. *Description du produit portant la dénomination visée au point 1*

Au moment de sa mise à la consommation, l'AOP «Casciotta d'Urbino» présente les caractéristiques suivantes:

forme: cylindrique, à talon bas et à faces arrondies;

dimensions: le diamètre est compris entre 12 et 16 cm, et la hauteur du talon est comprise entre 5 et 9 cm;

le poids est compris entre 800 et 1 200 g, en fonction des dimensions du fromage;

aspect externe: croûte fine, d'une épaisseur d'environ 1 mm, de couleur jaune paille une fois la maturation achevée;

pâte: la consistance est tendre et friable, avec de légères ouvertures; à la coupe, la pâte est de couleur blanche tendant vers le jaune paille;

saveur: douce, caractéristique des procédures de production particulières;

matière grasse sur extrait sec: supérieure ou égale à 45 %. Le produit est utilisé comme fromage de table.

Les fromages peuvent être traités en surface à l'aide de substances autorisées par la réglementation en vigueur. La partie superficielle des fromages (croûte) n'est pas comestible.

3.3. *Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale) et matières premières (uniquement pour les produits transformés)*

Le fromage «Casciotta d'Urbino» est produit à partir de lait entier de brebis (dans une mesure variant entre 70 et 80 %) et de vache (pour les 20 à 30 % restants).

Les races ovines autorisées sont les suivantes: la Sarda, la Sopravvissana, la Gentile di Puglia, la Merinos la Comisana, la Massese, la Vissana, la Cornella Bianca, la Fabrianese, la delle Langhe, la Lacaune, la Assaf e la Pinzirita et leurs croisements.

Les races bovines intervenant dans la production du lait sont la Frisonne italienne, la Brune italienne, la Pie rouge, la Jersey et leurs croisements.

Les animaux peuvent être mis en stabulation ou en pâture.

L'alimentation de base des vaches laitières, composée de fourrages (verts ou conservés), d'aliments pour animaux et d'aliments concentrés, doit provenir, pour au moins 50 %, de l'aire d'origine figurant au point 4 et doit être donnée aux vaches en lactation, aux vaches en tarissement, ainsi qu'aux vaches de plus de 7 mois. Au moins 75 % de la matière sèche des fourrages de la ration journalière doit provenir d'aliments produits sur le territoire de l'aire géographique délimitée au point 4. Les fourrages admis sont: les fourrages frais provenant de prairies permanentes ou temporaires, les essences fourragères, les foin obtenus par séchage aux champs des essences fourragères, les pailles de céréales, les ensilés, les fourrages hachés et les foin en silo. Les aliments pour animaux admis sont: les céréales et leurs dérivés, les tourteaux de maïs, les graines oléagineuses et leurs dérivés, les tubercules et les racines, les fourrages secs, les dérivés de l'industrie sucrière, dont la mélasse et/ou dérivés, uniquement comme additifs technologiques et exhausteurs de goût dans une proportion maximale de 2,5 % de la substance sèche de la ration journalière. Autres aliments également admis: graines de légumineuses et de caroube séchées et leurs dérivés, graisses, sels minéraux autorisés par la réglementation en vigueur et additifs tels que des vitamines, oligo-éléments, acides aminés, arômes, antioxydants, autorisés par la réglementation en vigueur, à condition que seuls soient admis les antioxydants et arômes naturels ou identiques à ces derniers. L'utilisation de levure de bière dans le «prémélange» est autorisée.

L'alimentation de base des ovins, composée de fourrages (verts ou conservés), d'aliments pour animaux et d'aliments concentrés, doit provenir, pour au moins 50 %, de l'aire géographique délimitée. Au moins 75 % de la matière sèche des fourrages de la ration journalière doit provenir d'aliments produits à l'intérieur de l'aire géographique figurant au point 4.

Les fourrages destinés aux deux types d'élevage ne proviennent pas intégralement de l'aire géographique car, en raison de l'abandon progressif des activités agricoles ainsi que des conditions géographiques et pédoclimatiques, l'ensemble des besoins alimentaires des élevages ne peuvent actuellement pas être satisfaits et ne pourront pas l'être à l'avenir. Étant donné qu'il est impossible de les remplacer par d'autres fourrages de qualité provenant de l'aire, il est dès lors nécessaire d'autoriser l'utilisation de fourrages, de concentrés et d'aliments complémentaires produits en dehors de l'aire. Ces produits présentent une vitesse de dégradation et une solubilité élevées (aliments d'une granulométrie inférieure à 0,8 cm) et constituent une part d'énergie (essentiellement composée d'hydrates de carbone tels que l'amidon) et de protéines rapidement mobilisable par le microbiome. Dans la mesure où leur rôle se limite à une fonction physiologique de soutien au microbiome, l'impact sur les caractéristiques du lait et de la «Casciotta d'Urbino» est nul. L'apport d'une ration journalière riche constituée d'une base fourragère dont au moins 75 % de la matière sèche des fourrages est produite dans l'aire contribue aux caractéristiques chimiques et sensorielles de la matière première et du produit fini. C'est donc là l'élément essentiel établissant le lien entre la matière première, le produit fini et le territoire.

#### 3.4. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée*

Toutes les étapes du processus de production – élevage, traite, caséification, affinage – doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée.

#### 3.5. *Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc., du produit auquel la dénomination fait référence*

Le fromage AOP «Casciotta d'Urbino» est mis à la consommation en entier ou en portions. Le produit peut être vendu conditionné sous vide, en entier et/ou en portions.

#### 3.6. *Règles spécifiques applicables à l'étiquetage du produit auquel la dénomination fait référence*

Les modalités de conditionnement du produit lors de sa mise à la consommation prévoient qu'un étiquetage informatif soit apposé sur l'une des deux faces du produit.

Les informations suivantes, en plus du logo du produit, du symbole graphique communautaire, de la mention correspondante (conformément aux dispositions de la réglementation communautaire) et des informations relatives aux exigences légales, figurent sur l'étiquette en caractères clairs et lisibles:

- «Casciotta d'Urbino» intraduisible, suivi de l'expression traduisible «Appellation d'origine protégée», en entier ou sous forme de sigle (AOP);
- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise chargée de la production, de l'affinage et du conditionnement.

Il est permis d'utiliser des indications qui se réfèrent à des noms, à des raisons sociales ou à des marques privées, pour autant qu'elles n'aient pas de valeur laudative et qu'elles ne soient pas de nature à induire le consommateur en erreur. D'autres références véridiques et vérifiables autorisées par la législation en vigueur peuvent également être utilisées, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec les finalités et le contenu du présent cahier des charges.

Le logo reproduit la représentation stylisée d'un fromage de type caciotta dont un quartier est coupé, de couleur jaune paille, en deux tons (Pantone 102 et Pantone 100), et bordée par des traits bleus (Pantone REFLEX BLUE).

Un signet de couleur rouge (Pantone 032) émerge de dessous le fromage de type caciotta.

Le logo est surmonté de la mention «CASCIOTTA D'URBINO», disposée en demi-cercle (police FUTURA BOLD), en bleu (Pantone REFLEX BLUE).

Le logo type peut être décliné en fonction de son utilisation.



#### 4. Description succincte de la délimitation de l'aire géographique

L'aire de provenance du lait ainsi que l'aire de production et d'affinage du fromage AOP «Casciotta d'Urbino» comprennent l'ensemble du territoire de la province de Pesaro et Urbino ainsi que les communes de Novafeltria, Talamello, Sant'Agata Feltria, Casteldelci, Maiolo, San Leo et Pennabilli de la province de Rimini.

#### 5. Lien avec l'aire géographique

Le lien géographique est caractérisé par des conditions climatiques et pédologiques particulières et par l'élevage essentiellement pratiqué par l'exploitation de pâturages naturels de ce territoire. L'utilisation rationnelle de pâturages très dégradés ou dégradables empêche une exploitation excessive et améliore les caractéristiques des pâturages, ce qui garantit un meilleur équilibre agro-sylvo-pastoral. L'extensification des productions végétales contribue à cet état de fait, car, en plus de garantir l'entretien des terres agricoles et sylvicoles, elle participe à la composition caractéristique des pâturages qui confère au lait, puis au fromage, son arôme et sa saveur caractéristiques. En ce qui concerne les facteurs humains, la présence et la diffusion du fromage au cours de l'histoire dans la zone délimitée ont été soulignées.

En particulier, les élevages d'ovins et de bovins permanents sont présents déjà depuis 1500, alors que les ducs de Montefelo et della Rovere mettent en œuvre une politique en leur faveur, dans le but de décourager la transhumance sur leurs territoires.

Le fromage est présent, tout au long de l'histoire, dans l'aire délimitée, comme l'attestent de nombreux témoignages remontant à la Renaissance.

Les dimensions, le poids et le talon caractérisent le produit et sont fortement corrélés à l'utilisation de formes en terre cuite et en faïence à fond fermé convexe comportant un petit trou destiné à l'égouttage du lactosérum, qui sont typiques de la région d'Urbina.

En outre, la composition du mélange de lait avec lequel le fromage est produit est très spécifique (70 % de lait de brebis et lait de vache pour les 30 % restants), ce qui correspond à la capacité de production des micro-exploitations des familles d'agriculteurs de la province de Pesaro Urbino.

Les pratiques de production, la tradition séculaire et les conditions environnementales et climatiques confèrent à ce produit des caractéristiques organoleptiques et commerciales spécifiques. La «Casciotta d'Urbino» se caractérise par une croûte fine qui, après affinage, présente une couleur jaune paille typique. À la coupe, la forme révèle une pâte d'une couleur blanche tirant sur le jaune paille, de consistance friable et moelleuse et caractérisée par de légères ouvertures (les «petits trous» résultent de la production naturelle de gaz). Étant donné que la «Casciotta d'Urbino» est un fromage non affiné, il conserve toujours l'odeur typique du lait frais, ce qui se manifeste particulièrement dans son parfum, odorant et aromatique. Le goût de la «Casciotta d'Urbino» est doux, typique du lait de brebis et de vache, plein et agréablement acidulé.

#### Référence à la publication du cahier des charges

(article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent règlement)

Le texte intégral du cahier des charges peut être consulté sur le site internet suivant: <http://www.politicheagricole.it/flex/cm/pages/ServeBLOB.php/L/IT/IDPagina/3335>

ou encore

en accédant directement à la page d'accueil du site du ministère des politiques agricoles, alimentaires et forestières ([www.politicheagricole.it](http://www.politicheagricole.it)) et en cliquant sur «Qualità» (en haut, à droite de l'écran), puis sur «Prodotti DOP IGP STG» (sur le côté, à gauche de l'écran) et enfin sur «Disciplinari di Produzione all'esame dell'UE».

---



**Publication d'une demande d'approbation d'une modification non mineure d'un cahier des charges, conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires**

(2020/C 223/07)

La présente publication confère un droit d'opposition à la demande de modification, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente publication.

DEMANDE D'APPROBATION D'UNE MODIFICATION NON MINEURE CONCERNANT LE CAHIER DES CHARGES D'UNE APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE OU D'UNE INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE

**Demande d'approbation d'une modification conformément à l'article 53, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012**

**«Peperone di Senise»**

**N° UE: PGI-IT-1532-AM01 — 5.9.2019**

**AOP ( ) IGP (X)**

**1. Groupement demandeur et intérêt légitime**

Consorzio di tutela del «Peperone di Senise» IGP

Contrada Mercato CO Casa Comunale, Snc

85038 Senise PZ

ITALIE

info@peperonediseniseigp.it

Le Consorzio di tutela del «Peperone di Senise» IGP est habilité à présenter une demande de modification au titre de l'article 13, paragraphe 1, du décret n° 12511 du ministère italien de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts du 14 octobre 2013.

**2. État membre ou pays tiers**

Italie

**3. Rubrique(s) du cahier des charges faisant l'objet de la (des) modification(s)**

☒ Dénomination du produit

☒ Description du produit

☐ Aire géographique

☐ Preuve de l'origine

☒ Méthode de production

☐ Lien

☒ Étiquetage

☐ Autres [à préciser]

**4. Type de modification**

☐ Modification du cahier des charges d'une AOP/IGP enregistrée ne pouvant être considérée comme mineure au sens de l'article 53, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012.

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

- ☒ Modification du cahier des charges d'une AOP/IGP enregistrée, pour laquelle un document unique (ou équivalent) n'a pas été publié, ne pouvant être considérée comme mineure au sens de l'article 53, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012.

## 5. Modifications

### *Dénomination du produit*

La demande porte sur la modification de la dénomination «Peperone di Senise» en «Peperoni di Senise».

Au point 3 du résumé du 25 mars 1996, la dénomination proposée à l'enregistrement est «Peperone di Senise», au lieu de la dénomination «Peperoni di Senise», qui apparaît ensuite au point f) dudit résumé ainsi que dans tout le cahier des charges de la dénomination transmis par l'Italie en 1996 dans le cadre de la procédure d'enregistrement visée à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92.

La modification vise à harmoniser les deux documents et à éviter toute confusion à propos de la dénomination correcte à utiliser pour désigner le produit en question.

### *Description du produit*

Article 6 du cahier des charges

1. Pour les trois types de poivrons, «pointu», «tronqué» et «crochu», les caractéristiques suivantes: «couleur à maturité commerciale:

— vert;

— rouge pourpre;»

sont modifiées comme suit:

«couleur à maturité commerciale: de vert à rouge pourpre;»

La modification tient compte du changement de couleur progressif du produit, qui passe de vert à rouge à mesure qu'il mûrit.

2. La phrase suivante:

«Le produit sec consiste:

— en «guirlandes» ou «colliers» d'une longueur qui varie de 1,5 à 2 m, dont les baies (qui présentent les mêmes caractéristiques morphologiques que le produit frais) sont disposées en une spirale, chacune formant un angle de 120° avec la suivante, avec une teneur en eau ne dépassant pas 10-12 % et une couleur rouge lie-de-vin»

est modifiée comme suit:

«Le produit sec se présente:

sous la forme de «guirlandes» ou de «colliers» d'une longueur qui varie jusqu'à 2 m, dont les baies (qui présentent les mêmes caractéristiques morphologiques que le produit frais) sont disposées en une spirale, chacune formant un angle avec la suivante, avec une teneur en eau ne dépassant pas 18 % et une couleur rouge lie-de-vin».

La modification s'impose pour pouvoir commercialiser le même produit sous forme de guirlandes ou de colliers de longueurs inférieures (moins de 1,5 m) à celles prévues actuellement, afin de répondre aux demandes particulières du marché.

L'augmentation de la teneur en eau était nécessaire dans la mesure où, le cahier des charges interdisant le recours au séchage forcé, le climat à certaines périodes de l'année ne permettait pas de maintenir un taux d'humidité de 12 %, rendant impossible la certification du produit, même obtenu dans le respect des exigences du cahier des charges.

3. Le type suivant de produit séché autorisé à la vente est ajouté:

«sous la forme de baies individuelles entières ou sans le pédoncule et les graines, avec une teneur en eau ne dépassant pas 18 % et une couleur rouge lie-de-vin».

La modification autorise à la vente les «Peperoni di Senise» sous la forme de baies individuelles ou sans le pédoncule et les graines. Elle vise à répondre aux demandes du consommateur qui souhaite un produit non pas sous la forme de colliers ou de guirlandes, mais de sachets contenant des baies individuelles.

4. La phrase:

«en “poudre” extrêmement fine obtenue par le broyage des poivrons séchés après passage au four pour éliminer les résidus d'humidité»

est remplacée par la suivante:

«sous une forme broyée, obtenue à partir de poivrons séchés après passage au four éventuel pour éliminer les résidus d'humidité».

La phrase est reformulée pour permettre la production de «Peperoni di Senise» broyés avec une granulométrie supérieure à celle des poivrons en poudre prévue actuellement pour répondre aux demandes particulières du marché.

*Point 3 b) du résumé*

5. La phrase suivante:

«Extrêmement rustique, cette plante s'est bien adaptée aux conditions pédoclimatiques italiennes et tout particulièrement à celles du Sud, même si les disponibilités en eau sont un facteur limitant»

est déplacée au point 5 ad hoc du document unique.

6. La phrase suivante:

«Le fruit du “Peperone di Senise” est caractérisé par une chair mince et par la faible teneur en eau du péricarpe qui permettent une dessiccation rapide, pratiquée selon des méthodes naturelles par exposition directe aux rayons du soleil»

est modifiée comme suit:

«Les “Peperoni di Senise” sont caractérisés par une chair mince et par la faible teneur en eau du péricarpe qui permettent une dessiccation rapide, pratiquée selon des méthodes naturelles par exposition indirecte aux rayons du soleil ou dans des locaux aérés.»

Il est précisé qu'on entend par «fruit du poivron» les «Peperoni di Senise» et le document unique est adapté conformément à la modification du paragraphe intitulé «Méthode d'obtention», article 4, point 4, du cahier des charges. La modification, sans préjudice des procédures de dessiccation naturelle du produit, vise à éviter que la lumière directe du soleil n'endommage le produit, à la chair très mince et délicate.

7. La phrase suivante:

«Le produit transformé consiste en “guirlandes”, c'est-à-dire en colliers de fruits séchés au soleil ou en “poudre” extrêmement fine obtenue par le broyage des fruits séchés»

est modifiée comme suit:

«Le produit transformé se présente:

- sous la forme de “guirlandes” ou de “colliers” d'une longueur qui varie jusqu'à 2 m, dont les baies (qui présentent les mêmes caractéristiques morphologiques que le produit frais) sont disposées en une spirale, chacune formant un angle avec la suivante, avec une teneur en eau ne dépassant pas 18 % et une couleur rouge lie-de-vin,
- sous la forme de baies individuelles entières ou sans le pédoncule et les graines, avec une teneur en eau ne dépassant pas 18 % et une couleur rouge lie-de-vin,
- sous une forme broyée, obtenue à partir de poivrons séchés après passage au four pour éliminer les résidus d'humidité».

Il convient d'adapter le document unique à la modification de l'article 6, dernier alinéa, du cahier des charges.

*Méthode de production*

*Article 4*

8. Les périodes de semis et de repiquage suivantes:

«Semis:

période: dernier tiers du mois de février — deuxième tiers du mois de mars;

Repiquage:

période: deuxième tiers du mois de mai — premier tiers du mois de juin;»

sont modifiées comme suit:

«Semis:

période: février/mars

Repiquage:

période: mai/juin».

Les modifications des périodes de semis et de repiquage sont liées aux changements climatiques intervenus au fil des ans. Ce changement n'a toutefois aucune incidence sur les caractéristiques organoleptiques propres du produit.

9. La phrase suivante, sur la méthode de repiquage:

«— en poquets formés à l'aide d'un plantoir en bois»

est modifiée comme suit:

«— en poquets formés à l'aide d'un plantoir en bois ou d'outils de repiquage appropriés».

La possibilité est introduite d'utiliser des techniques de repiquage nouvelles, qui permettent d'obtenir un produit de qualité égale tout en réduisant considérablement les erreurs causées par le travail manuel sans nuire à la qualité du produit en lui-même.

10. Les dispositions suivantes relatives au semis:

«— en rangs simples: espace de 25-30 cm entre les graines et de 70-80 cm entre les rangs,

— en rangs jumelés: espace de 35 cm entre les graines, de 35 cm entre les deux rangs et de 120 cm entre les rangs jumelés,

— en bassins rectangulaires (rasole): espace de 35 cm entre les graines et de 40 cm entre les rangs»

sont modifiées comme suit:

«Le semis peut se faire en rangs simples, en rangs jumelés ou en bassins rectangulaires (rasole) avec ou sans paillage, en respectant une densité minimale de 30 000 plants/ha et maximale de 57 000 plants/ha».

Les distances de plantation sont supprimées, car elles rendaient les opérations de culture trop contraignantes et laborieuses pour les agriculteurs; elles sont remplacées par un plan de plantation adéquat obligatoire, prévoyant un intervalle de densité des plants, qui ne nuit pas aux caractéristiques du produit. Enfin, la nouvelle formulation prévoit la possibilité de pailler de manière à mieux contrôler les mauvaises herbes.

11. La disposition suivante sur la période de récolte:

«Période de récolte: à partir du premier tiers du mois d'août lorsque les baies prennent une couleur rouge pourpre typique»

est modifiée comme suit:

«Période de récolte: dès que les baies atteignent leur maturité commerciale, comme indiqué à l'article 6, et jusqu'à ce que la plante cesse de donner des fruits».

La mention du premier tiers du mois d'août comme période de récolte est supprimée et remplacée par une référence à la maturité commerciale. La modification est liée aux changements climatiques qui influencent la période fructifère de la plante et de récolte du fruit.

12. La disposition suivante au paragraphe intitulé «Méthode d'obtention»:

«Le produit doit être récolté à maturité complète»

est modifiée comme suit:

«Le produit destiné au séchage doit être récolté à partir du moment où la couleur des baies passe du vert au rouge, jusqu'à la maturité complète (rouge pourpre)».

Il est demandé d'avancer le moment de la récolte afin d'éviter que les baies n'arrivent dans un état de maturité excessif pendant la phase de stockage. En effet, après la récolte, la phase de maturation des baies se poursuit jusqu'à l'obtention d'une couleur rouge correspondant à celle de la maturation complète.

13. La disposition suivante au paragraphe intitulé «Méthode d'obtention»:

«Les baies doivent être disposées sur des toiles en tissu ou des filets dans des locaux secs et bien aérés pendant au moins 2-3 jours, à l'abri de la lumière»

est modifiée comme suit:

«Les baies peuvent être laissées dans les caisses de récolte ou être disposées sur des filets dans des locaux secs et bien aérés pendant au moins 2-3 jours, à l'abri de la lumière».

L'utilisation des toiles en tissu pour l'entreposage des baies est supprimée, en faveur des caisses de récolte qui respectent davantage les critères hygiéniques et sanitaires.

14. La disposition suivante au paragraphe intitulé «Méthode d'obtention»:

«Les pédoncules doivent être liés entre eux par une fine ficelle pour que les baies forment une spirale, chacune formant un angle d'environ 120° avec la suivante, de manière à obtenir les "colliers" ou "guirlandes" caractéristiques»

est modifiée comme suit:

«Les poivrons peuvent être séchés:

1. en liant entre eux les pédoncules à l'aide d'une fine ficelle pour former les colliers ou guirlandes caractéristiques dans lesquels les baies sont disposées en spirale, chacune formant un angle avec la suivante;
2. en les déposant directement sur des claies».

La méthode d'obtention est modifiée par la suppression du critère de l'angle «d'environ 120 degrés» imposé pour la disposition des baies en spirale, souvent difficile à vérifier par les opérateurs. Cette nouvelle formulation introduit la possibilité de faire sécher les poivrons individuellement sur des claies. Elle permet de simplifier les opérations ultérieures de production du produit séché.

15. La disposition suivante au paragraphe intitulé «Méthode d'obtention»:

«Les guirlandes doivent être exposées au soleil jusqu'à ce que leur teneur en eau soit de 10-12 %. Elles doivent ensuite être stockées à nouveau dans des locaux aérés»

est modifiée comme suit:

«Les poivrons en guirlandes ou sous forme de baies individuelles entières doivent être exposés indirectement aux rayons du soleil ou placés dans des locaux aérés convenant au séchage».

La disposition qui prévoit un séchage par exposition directe aux rayons du soleil jusqu'à ce que la teneur en eau soit de 10-12 % est remplacée par une disposition qui prévoit soit une exposition indirecte aux rayons du soleil soit, à titre subsidiaire, la possibilité de procéder au séchage dans des locaux bien aérés. La modification vise à éviter que la lumière directe du soleil n'endommage le produit, à la chair très mince et délicate.

Il était nécessaire de supprimer la définition de la teneur en eau dans la mesure où, à certaines périodes de l'année, le climat ne permet pas de maintenir un taux d'humidité inférieur à 12 %. Les caractéristiques organoleptiques du produit restent inchangées.

16. Les dispositions suivantes au paragraphe intitulé «Méthode d'obtention»:

- «— Après la phase de séchage, les poivrons doivent subir un traitement au four visant à éliminer le résidu d'humidité pour faciliter le broyage ultérieur.
- Le produit est transformé en poudre par broyage.»

sont modifiées comme suit:

«Après la phase de séchage, les poivrons destinés à être broyés peuvent subir un traitement au four pour éliminer le résidu d'humidité.»

Cette nouvelle formulation rend le traitement au four facultatif et nécessaire uniquement si le produit présente encore un excès d'humidité. En outre, les références à la transformation en poudre par broyage sont remplacées et incorporées dans le terme «broyés», terme technique plus correct pour décrire l'opération à laquelle est soumis le produit.

#### Article 5

##### 17. La phrase:

«La culture des poivrons de l'indication géographique protégée "Peperoni di Senise" n'autorise que les pratiques agronomiques qui confèrent au produit ses caractéristiques typiques singulières.»

est déplacée à l'article 4 ad hoc.

##### 18. Le paragraphe:

«Les organismes de contrôle régionaux et le Consorzio di tutela dei "Peperoni di Senise", constitué à l'initiative du comité de promotion, sont tenus de vérifier et d'évaluer:

- les aspects morphologiques des baies visées à l'article 6,
- la teneur en matière sèche du péricarpe, qui doit être égale à 13-15 %.

Le Consorzio di tutela devra, entre autres:

- vérifier l'application du cahier des charges dans les exploitations agricoles,
- fournir aux producteurs de "Peperoni di Senise" les services et l'aide nécessaires pour mettre en œuvre le présent cahier des charges,
- tenir le registre des producteurs et rassembler les données et les informations sur les "Peperoni di Senise",
- promouvoir et gérer la marque ainsi que les plans de réglementation et de programmation de la production protégée afin d'en préserver la valeur économique et commerciale ainsi que le niveau qualité,
- mener des activités de surveillance, y compris en collaboration avec les autorités et les organismes publics, pour empêcher et réprimer les contrefaçons, les irrégularités et les illégalités éventuelles commises au détriment des "Peperoni di Senise".»

est modifié comme suit:

«Chaque phase du processus de production est contrôlée grâce à l'enregistrement, pour chacune d'entre elles, des produits à l'entrée et des produits à la sortie. Ce contrôle, ainsi que l'inscription dans les registres prévus à cet effet, gérés par la structure de contrôle, des parcelles cadastrales sur lesquelles est cultivé le produit, des producteurs et des conditionneurs permettent de garantir la traçabilité du produit. Toutes les personnes, physiques ou morales, inscrites dans les registres en question sont soumises au contrôle de la structure de contrôle, conformément aux dispositions du cahier des charges et du programme de contrôle correspondant.»

La référence aux activités menées par les organismes de contrôle régionaux et le Consorzio est supprimée, dans la mesure où elle n'est pas requise par les dispositions de l'article 7 du règlement (UE) n° 1151/2012. Par cette modification, le paragraphe est reformulé et remplace le texte précédent par un paragraphe conforme aux dispositions de l'article 7, point d), et de l'article 37 dudit règlement. De cette manière, la nouvelle version du cahier des charges correspond aux dispositions de la réglementation en vigueur.

#### Lien

Les éléments mentionnés au point f) du résumé, qui ont donné lieu à l'enregistrement des «Peperoni di Senise» dans le registre des AOP-IGP de l'Union européenne, sont ajoutés au cahier des charges. Ces mêmes éléments ont également été intégrés au point 5 du document unique joint à la présente demande de modification.

L'article suivant est ajouté:

«Les “Peperoni di Senise” sont caractéristiques: du fait des conditions particulières du sol et de l'environnement de l'aire de production, ils se différencient de manière sensible d'autres produits de la même espèce et présentent des caractéristiques de prix et de qualité, notamment la chair très mince de la baie et le pédoncule bien attaché.

L'aire de production originaire des “Peperoni di Senise” est, depuis des temps immémoriaux, consacrée à la production de légumes, étant donné qu'il s'agit d'une zone irriguée de très ancienne tradition, et dotée de caractéristiques pédoclimatiques se prêtant tout particulièrement bien aux exigences culturelles du poivron.

L'aire de la commune de Senise est donc certainement une des zones où la culture du poivron a été introduite avec succès depuis très longtemps et où le poivron s'est adapté aux caractéristiques pédoenvironnementales en gardant certains éléments de rusticité propres aux premières “plantes” introduites dans la zone.

Les “Peperoni di Senise” présentent notamment une chair très mince qui facilite le séchage du produit, selon les méthodes naturelles propres à l'aire de production et leurs baies sont prédisposées pour le broyage. Une autre caractéristique importante est son pédoncule ne se détache pas de la baie même après séchage, ce qui permet de lier entre eux les poivrons pour la réalisation des “colliers” caractéristiques.»

#### *Conditionnement*

#### *Article 7*

19. Le texte suivant:

«Les “Peperoni di Senise” doivent être commercialisés selon les modalités suivantes:

pour le produit frais: dans des caisses en bois d'une capacité de 12-15 kg;

pour le produit sec: en guirlandes (colliers) d'une longueur de 1,5-2 m;

pour le produit transformé: dans des contenants en verre opaque d'une capacité de 500 g et 1 000 g ou dans des barquettes en papier plastifié avec opercule transparent d'une capacité de 50 g et 100 g»

est modifié comme suit:

«Les “Peperoni di Senise” doivent être commercialisés selon les modalités suivantes:

pour le produit frais: dans des emballages alimentaires conformes aux dispositions légales en vigueur;

pour le produit sec:

— en guirlandes (colliers) d'une longueur maximale de 2 m,

— sous forme de baies individuelles entières ou sans le pédoncule et les graines, dans des emballages alimentaires conformes aux dispositions légales en vigueur;

pour le produit transformé: broyé, dans des emballages alimentaires conformes aux dispositions légales en vigueur».

La modification introduit de nouvelles dispositions en matière de conditionnement pour le produit frais, sec et broyé, de manière à permettre aux conditionneurs de répondre aux différentes exigences du marché.

En ce qui concerne le produit sec, les nouvelles dispositions tiennent compte également des modifications de l'article 6 du cahier des charges relatives à la longueur des guirlandes ou des colliers et de l'introduction du type de produit sous forme de baies individuelles avec ou sans pédoncule et graines.

La modification concerne également le point 3.5 du document unique.

#### *Étiquetage*

#### *Article 9*

1. La phrase suivante, déjà présente dans le résumé qui a donné lieu à l'enregistrement de la dénomination, est ajoutée:

«Le produit mis à la consommation doit porter la mention “Peperoni di Senise” I.G.P., suivie du logo ad hoc.»

## 2. Logo

Compte tenu des nouvelles exigences du marché, il est jugé opportun de modifier l'image du logo de la dénomination pour le rendre plus original.

Le logo est le suivant:



La description et les caractéristiques techniques nécessaires à la reproduction du logo présenté ci-dessus sont ajoutées au cahier des charges.

Les modifications 20 et 21 concernent également le point 3.6 du document unique.

## Article 8

3. Les références de l'organisme chargé de vérifier le respect du cahier des charges sont présentées plus clairement. Le paragraphe:

«La surveillance de l'application des exigences du présent cahier des charges est exercée par le Ministère des ressources agricoles, alimentaires et forestières, qui peut faire appel, aux fins du contrôle de la production et du commerce du “Peperone di Senise”, aux services d'un groupement de producteurs comme le prévoit l'article 10 du règlement (CEE) n° 2081/92»

est remplacé comme suit:

«La vérification du respect du cahier des charges est effectuée conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement (UE) n° 1151/2012. L'autorité de contrôle chargée de vérifier le cahier des charges est: Agroqualità S.p.A. Viale Cesare Pavese 305, 00144 Rome, Italie — Tél. +39 0654228675 — Fax +39 0654228692 — Courriel: agroqualita@agroqualita.it»

DOCUMENT UNIQUE

«Peperoni di Senise»

N° UE: PGI-IT-1532-AM01 — 5.9.2019

AOP ( ) IGP (X)

## 1. Dénomination(s)

«Peperoni di Senise»

## 2. État membre ou pays tiers

Italie



### 3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire

#### 3.1. Type de produit

Classe: 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés.

#### 3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1

La dénomination «Peperoni di Senise» est obtenue à partir de la culture du *Capsicum annuum*, solanacée originaire des Amériques

La population de poivrons cultivés à Senise ne constitue pas un cultivar officiellement reconnu mais constitue un écotype local.

Les «Peperoni di Senise» sont caractérisés par une chair mince et par la faible teneur en eau du péricarpe qui permettent une dessiccation rapide, pratiquée selon des méthodes naturelles par exposition indirecte aux rayons du soleil ou dans des locaux aérés.

Les «Peperoni di Senise» sont mis à la consommation soit frais soit comme produit transformé.

Le produit frais correspond aux types: «pointu», «tronqué» et «crochu».

Le produit transformé se présente:

- sous la forme de «guirlandes» ou de «colliers» d'une longueur qui varie jusqu'à 2 m, dont les baies (qui présentent les mêmes caractéristiques morphologiques que le produit frais) sont disposées en une spirale, chacune formant un angle avec la suivante, avec une teneur en eau ne dépassant pas 18 % et une couleur rouge lie-de-vin,
- sous la forme de baies individuelles entières ou sans le pédoncule et les graines, avec une teneur en eau ne dépassant pas 18 % et une couleur rouge lie-de-vin,
- sous une forme broyée, obtenue à partir de poivrons séchés après passage au four éventuel pour éliminer les résidus d'humidité.

#### 3.3. Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale) et matières premières (uniquement pour les produits transformés)

—

#### 3.4. Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée

Les phases de culture et de transformation des «Peperoni di Senise» se déroulent dans l'aire géographique de production.

#### 3.5. Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc., du produit auquel la dénomination fait référence

Les «Peperoni di Senise» doivent être commercialisés selon les modalités suivantes:

pour le produit frais: dans des emballages alimentaires conformes aux dispositions légales en vigueur;

pour le produit sec:

- en guirlandes (colliers) d'une longueur maximale de 2 m,
- sous forme de baies individuelles entières ou sans le pédoncule et les graines, dans des emballages alimentaires conformes aux dispositions légales en vigueur,
- pour le produit transformé: broyé, dans des emballages alimentaires conformes aux dispositions légales en vigueur.

### 3.6. Règles spécifiques applicables à l'étiquetage du produit auquel la dénomination fait référence

Le produit mis à la consommation doit porter la mention «Peperoni di Senise» I.G.P., suivie du logo ad hoc.

Logo:



Il est permis d'utiliser des indications supplémentaires qui font référence à des noms, des raisons sociales ou des exploitations agricoles, à condition que le produit réponde toujours aux caractéristiques du cahier des charges et que ces indications ne soient pas de nature à induire en erreur les consommateurs.

### 4. Description succincte de la délimitation de l'aire géographique

L'aire de production de l'indication géographique comprend les zones appropriées des communes de Senise, Francavilla S.S., Chiaromonte, Valsinni, Colobraro, Tursi, Noepoli, S. Giorgio Lucano, Sant'Arcangelo, Rocanova, Montalbano Jonico et Craco.

### 5. Lien avec l'aire géographique

Les «Peperoni di Senise» sont caractéristiques: du fait des conditions particulières du sol et de l'environnement de l'aire de production, ils se différencient de manière sensible d'autres produits de la même espèce et présentent des caractéristiques de prix et de qualité, notamment la chair très mince de la baie et le pédoncule bien attaché.

L'aire de production originaire des «Peperoni di Senise» est, depuis des temps immémoriaux, consacrée à la production de légumes, étant donné qu'il s'agit d'une zone irriguée de très ancienne tradition, et dotée de caractéristiques pédoclimatiques se prêtant tout particulièrement bien aux exigences culturelles du poivron.

L'aire de la commune de Senise est donc certainement une des zones où la culture du poivron a été introduite avec succès depuis très longtemps et où le poivron s'est adapté aux caractéristiques pédoenvironnementales en gardant certains éléments de rusticité propres aux premières «plantes» introduites dans la zone.

Les «Peperoni di Senise» présentent notamment une chair très mince qui facilite le séchage du produit, selon les méthodes naturelles propres à l'aire de production et leurs baies sont prédisposées pour le broyage. Une autre caractéristique importante est son pédoncule qui ne se détache pas de la baie même après séchage, ce qui permet de lier entre eux les poivrons pour la réalisation des «colliers» caractéristiques.

### Référence à la publication du cahier des charges

(article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent règlement)

Le texte consolidé du cahier des charges de production peut être consulté sur le site internet suivant: <http://www.politicheagricole.it/flex/cm/pages/ServeBLOB.php/L/IT/IDPagina/3335>

Il est également consultable:

en accédant directement à la page d'accueil du site du ministère des politiques agricoles alimentaires et forestières ([www.politicheagricole.it](http://www.politicheagricole.it)) et en cliquant sur «Qualità» (Qualité) en haut, à droite de l'écran, puis sur «Prodotti DOP IGP STG» (Produits AOP, IGP et STG) sur le côté, à gauche de l'écran, et enfin sur «Disciplinari di Produzione all'esame dell'UE» (Cahiers des charges soumis à l'examen de l'Union européenne).

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif à la publication d'une demande d'enregistrement d'une dénomination en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires**

*(«Journal officiel de l'Union européenne» C 203 du 17 juin 2020)*

(2020/C 223/08)

Page 8, au point 5, premier alinéa:

*au lieu de:* «AOP»,

*lire:* «IGP».

---



ISSN 1977-0936 (édition électronique)  
ISSN 1725-2431 (édition papier)



**Office des publications de l'Union européenne**  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**